

L'ACCÈS AU CONTENU DU DROIT ÉTRANGER

**RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
RELATIVE À L'INFORMATION JURIDIQUE EN LIGNE SUR LE DROIT INTERNE
(La Haye, 19-21 octobre 2008)**

établi par le Bureau Permanent

* * *

ACCESSING THE CONTENT OF FOREIGN LAW

**REPORT OF THE MEETING OF EXPERTS ON GLOBAL CO-OPERATION ON THE
PROVISION OF ONLINE LEGAL INFORMATION ON NATIONAL LAWS
(The Hague, 19-21 October 2008)**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 11 B de mars 2009 à l'intention
du Conseil de mars / avril 2009 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 11 B of March 2009 for the attention
of the Council of March / April 2009 on General Affairs and Policy of the Conference*

**RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
RELATIVE À L'INFORMATION JURIDIQUE EN LIGNE SUR LE DROIT INTERNE
(La Haye, 19-21 octobre 2008)**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**REPORT OF THE MEETING OF EXPERTS ON GLOBAL CO-OPERATION ON THE
PROVISION OF ONLINE LEGAL INFORMATION ON NATIONAL LAWS
(The Hague, 19-21 October 2008)**

drawn up by the Permanent Bureau

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PREMIÈRE PARTIE – PRÉSENTATION DU CONTEXTE : L'ACCÈS À L'INFORMATION EN LIGNE AUJOURD'HUI	5
A) Introduction	5
B) Brève présentation des fournisseurs d'information juridique en ligne.....	7
1) Institutions fournissant de l'information juridique en ligne sur le droit interne d'un État ou territoire	7
2) Instituts fournissant de l'information juridique en ligne sur le droit interne des États et territoires d'une région, de divers États ou territoires ayant un lien culturel ou d'une ORIE	8
3) Bibliothèques et instituts de recherche fournissant une aide à la recherche et des ressources sur le droit étranger, international et national (pouvant être en mesure de donner des avis juridiques sur le droit étranger)	9
4) Instituts de recherche spécialisés dans le droit et les technologies, en particulier le droit de la communication et les technologies de l'information appliquées	10
C) Portée géographique de l'information juridique étrangère accessible en ligne	10
D) Accès à des bases de données en ligne par divers utilisateurs nationaux et internationaux (grand public, praticiens, juges, pouvoirs publics, etc.)	11
E) Portée matérielle de l'information juridique en ligne	11
DEUXIÈME PARTIE – DIFFICULTÉS TRANSFRONTIÈRES.....	12
A) Surmonter les obstacles à l'accès à l'information juridique en ligne	12
1) Améliorer l'accès global à l'information juridique étrangère en ligne	12
2) Obstacles à la diffusion dus à la diversité linguistique.....	13
3) Améliorer l'accès et l'échange d'informations grâce à des standards de réutilisation et d'interopérabilité.....	14
B) Problématiques des normes de qualité et de la fiabilité de l'information juridique en ligne	15
TROISIÈME PARTIE – COOPÉRATION FUTURE.....	16
A) Résumé du contenu des Principes directeurs	17
B) Étude des deuxième et troisième parties d'un nouvel instrument ou mécanisme potentiel.....	18
CONCLUSION	19
ANNEXE 1 PRINCIPES DIRECTEURS À ENVISAGER LORS DE L'ÉLABORATION D'UN FUTUR INSTRUMENT	21
ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS.....	24
ANNEXE 3 ORDRE DU JOUR – RÉUNION D'EXPERTS SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE RELATIVE À L'INFORMATION JURIDIQUE EN LIGNE SUR LE DROIT INTERNE (BUREAU PERMANENT, LA HAYE, 19-21 OCTOBRE 2008)	27
ANNEXE 4 CONCEPTS CLÉS RELATIFS À L'ACCÈS AU CONTENU DU DROIT.....	30

INTRODUCTION¹

1. En avril 2006, ce qui était alors la Commission spéciale (désormais dénommée Conseil) sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé (la « Conférence ») a invité le Bureau Permanent à préparer une étude de faisabilité sur l'élaboration d'un nouvel instrument de coopération transfrontière concernant l'administration du droit étranger².

2. Afin d'évaluer la nécessité d'un tel instrument, le Bureau Permanent a commencé par organiser une réunion d'experts en février 2007³. Les experts ont conclu « qu'il n'y a pas lieu de tenter d'harmoniser de manière exhaustive les différentes démarches à l'égard de l'administration du droit étranger, une telle harmonisation n'étant ni nécessaire ni susceptible de réussite⁴ », tout en convenant « qu'il est clairement nécessaire de faciliter l'accès au droit étranger ». Ils « se sont prononcés en faveur de la poursuite des travaux du Bureau Permanent dans ce domaine⁵. » Ils ont affirmé que des travaux complémentaires étaient nécessaires pour déterminer s'il était possible d'élaborer un instrument efficace et utile sous les auspices de la Conférence de La Haye. Ils ont en particulier suggéré d'établir un questionnaire dans le cadre d'une étude scientifique plus développée⁶.

3. Lors de sa réunion d'avril 2007, le Conseil a invité le Bureau Permanent à élaborer le questionnaire précité afin de cerner les difficultés pratiques d'accès au contenu du droit étranger et de déterminer les domaines dans lesquels le besoin d'informations sur le droit étranger se fait ressentir⁷. Ce questionnaire devait également inviter les Membres à faire part de leurs observations concernant les modèles suggérés dans le Rapport de la réunion d'experts et leur possible mise en œuvre⁸ et viser en particulier à déterminer si l'élaboration d'un tel instrument répondrait à un besoin pratique.

4. Un questionnaire a été diffusé aux Membres de l'Organisation en octobre 2007⁹, auquel 31 Membres¹⁰ ont répondu avant le 20 mars 2008, date limite fixée pour la prise

¹ Le Bureau Permanent remercie Maja Groff, ancienne Assistante collaboratrice juridique–Stagiaire, et Ivana Radic, Collaboratrice juridique au Bureau Permanent, de l'aide qu'elles ont apportée dans le cadre de ce projet.

² Voir « Conclusions de la Commission spéciale du 3 au 5 avril 2006 sur les affaires générales et la politique de la Conférence », Doc. pré-l. No 11 de juin 2006 à l'intention du Conseil d'avril 2007 sur les affaires générales et la politique, para. 4. Ce document est accessible sur le site de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net >, rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ».

³ Voir « Étude de faisabilité sur l'administration du droit étranger – Rapport sur la réunion du 23-24 février 2007 », préparé par le Bureau Permanent, Doc. pré-l. No 21 A de mars 2007 à l'intention du Conseil d'avril 2007 sur les affaires générales et la politique de la Conférence. Ce document est accessible à l'adresse < www.hcch.net >, rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ». Son annexe 1 contient la liste des experts ayant participé à la réunion, tandis que son annexe 2 présente une analyse succincte réalisée par le Bureau Permanent, ayant servi de base aux discussions des experts. Les tableaux récapitulatifs et les exemples de normes juridiques préparés pour la réunion d'experts sont reproduits aux Doc. pré-l. No 21 B et 21 C respectivement ; ces documents, qui datent tous deux de mars 2007, sont eux aussi accessibles à l'adresse < www.hcch.net >, rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ».

⁴ Voir *ibid.*, Doc. pré-l. No 21 A, 3^e para. de l'introduction.

⁵ *Ibidem*, premier para. de la conclusion.

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir « Rapport du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence des 2-4 avril 2007 », établi par le Bureau Permanent, Doc. pré-l. No 24 de juillet 2007 à l'intention de la Commission I de la Vingt et unième session de novembre 2007, para. 5. Ce document est accessible à l'adresse < www.hcch.net >, rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ».

⁸ Voir Doc. pré-l. No 21 A de mars 2007, *op. cit.*, note 3, pour une description des modèles : « Modèle des fiches d'information et des profils de pays », « Modèle du réseau d'experts et d'instituts spécialisés », « Modèle des communications directes entre autorités judiciaires » et « Révision des mécanismes de coopération des Conventions de Londres et de Montevideo ». Voir aussi *ibid.*, Ann. 2, para. 54 à 65.

⁹ Voir « Étude de faisabilité sur l'administration du droit étranger – Questionnaire », préparé par le Bureau Permanent, Doc. pré-l. No 25 d'octobre 2007 à l'intention du Conseil d'avril 2008 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après « le questionnaire »). Ce document est accessible à l'adresse < www.hcch.net >, rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ».

¹⁰ À savoir : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Chine (RAS Hong Kong), Communauté européenne (quatrième partie du questionnaire uniquement), Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie. Toutes les réponses individuelles au questionnaire sont accessibles sur le site de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net >, rubriques « Travaux en cours », « Affaires générales », puis « Réponses par État au questionnaire sur le traitement de la loi étrangère ».

en compte des réponses dans un rapport à l'intention du Conseil d'avril 2008 sur les affaires générales et la politique de la Conférence¹¹.

5. Lors de sa réunion d'avril 2008, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence a chargé le Bureau Permanent du programme de travail suivant, sous l'intitulé « Accès au contenu du droit étranger et nécessité d'élaborer un instrument mondial en la matière » :

« Le Conseil invite le Bureau Permanent à poursuivre l'exploration des mécanismes permettant d'améliorer l'accès mondial aux informations sur la teneur du droit étranger, y compris au stade contentieux. Le Bureau Permanent est invité à présenter un compte rendu et, si possible, recommander une action en ce domaine au Conseil en 2009. »¹²

6. En réponse à cette invitation, le Bureau Permanent a organisé du 19 au 21 octobre 2008 une réunion d'experts sur le thème de la coopération mondiale relative à l'information juridique en ligne sur le droit interne, à laquelle ont participé des experts de l'information juridique en ligne, des praticiens du droit, des universitaires et des juges ayant acquis des connaissances relatives au droit étranger et à la problématique de l'accès transfrontière au droit¹³. L'objectif premier était de réfléchir à l'utilisation des technologies de l'information, d'Internet en particulier, pour faciliter l'accès à l'information juridique étrangère, et aux possibilités de renforcement de la coopération transfrontière dans ce domaine¹⁴.

7. Un questionnaire¹⁵ destiné à recueillir des informations sur les fournisseurs d'information juridique en ligne avait été préalablement diffusé aux experts invités¹⁶ afin : (1) de dresser un bilan international des possibilités d'accès à l'information juridique en ligne offertes aujourd'hui ; (2) de cerner les difficultés inhérentes à la fourniture, à l'accessibilité et à l'utilisation transfrontières de cette information ; (3) d'étudier les pistes de coopération internationale et les synergies possibles dans ce domaine (4) et de décrire les mesures que la Conférence pourrait prendre à l'avenir.

PREMIÈRE PARTIE – PRÉSENTATION DU CONTEXTE : L'ACCÈS À L'INFORMATION EN LIGNE AUJOURD'HUI

A) Introduction

8. Les réponses au questionnaire d'octobre 2007¹⁷ ont montré que les demandes d'informations sur le droit étranger en vertu des traités multilatéraux et bilatéraux existants sont peu nombreuses (neuf demandes en moyenne par an). La moitié

¹¹ Voir « Étude de faisabilité sur l'administration du droit étranger – Résumé des réponses au questionnaire », préparée par le Bureau Permanent, Doc. pré. No 9 A de mars 2008 à l'intention du Conseil d'avril 2008 sur les affaires générales et la politique de la Conférence. Ce document est accessible à l'adresse < www.hcch.net >, rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ». Vingt et un des 30 États membres ayant répondu sont parties à la *Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger* (« Convention de Londres »). Un État seulement a indiqué être partie à la *Convention interaméricaine du 8 mai 1979 sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit* (« Convention de Montevideo »). Aucun des États ayant répondu n'a déclaré être partie à la *Convention du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale* (« Convention de Minsk »). Seize États (sur un total de 27 qui ont répondu à cette question) ont déclaré être partie à un nombre de traités bilatéraux sur l'accès au droit étranger allant de un à 30.

¹² Voir « Conclusions et recommandations adoptées par le Conseil », Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (1-3 avril 2008). Ce document est accessible à l'adresse < www.hcch.net >, rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ».

¹³ La liste des participants est jointe à l'annexe 2.

¹⁴ L'ordre du jour de la réunion d'experts sur la coopération mondiale relative à l'information juridique en ligne sur le droit interne (Bureau Permanent, La Haye, 19-21 octobre 2008) est joint à l'annexe 3.

¹⁵ Le questionnaire adressé aux organisations offrant un accès en ligne à l'information juridique est repris dans le document « L'accès au contenu du droit étranger – Compilation des réponses au questionnaire d'octobre 2008 pour la réunion d'experts sur la coopération mondiale relative à l'information juridique en ligne sur le droit interne (Bureau Permanent, La Haye, 19-21 octobre 2008) », établi par le Bureau Permanent, Doc. pré. No 11 C de mars 2009 à l'intention du Conseil de mars / avril 2009 sur les Affaires générales et la politique de la Conférence.

¹⁶ Les réponses au questionnaire, *ibid.*, dans la langue dans laquelle elles ont été soumises au Bureau Permanent, sont rassemblées dans le Doc. pré. No 11 C.

¹⁷ Doc. pré. No 25 d'octobre 2007, *op. cit.*, note 9.

seulement des États qui ont répondu se sont déclarés globalement satisfaits de ces traités ; les autres ont évoqué des problèmes de lenteurs, de manque de formation des organes judiciaires aux instruments, de manque de clarté des questions posées, d'ambiguïtés sur la question des coûts et d'autres sujets d'insatisfaction¹⁸. Fait intéressant, les réponses ont également révélé que les ressources de droit en ligne (législation officielle, jurisprudence et publications juridiques en général) sont considérées comme une source essentielle d'information sur le droit étranger. Ces ressources sont classées parmi les quatre premières sources d'information par 15 des 16 États ayant répondu à cette question, et au premier rang par dix de ces États¹⁹. Il a été également observé que selon de récentes études universitaires, l'information en ligne permettrait de résoudre les questions relatives à l'application du droit étranger devant les tribunaux dans 25 % des affaires si les juges avaient une formation suffisante à l'utilisation des ressources en ligne²⁰. Une majorité écrasante d'États²¹ ont indiqué donner des informations en ligne sur leur législation via un site public officiel, dont plusieurs fournissent des traductions dans des langues non officielles. En outre, une grande majorité d'États se sont déclarés favorables à l'utilisation des technologies de l'information dans un nouvel instrument ou mécanisme futur consacré à l'accès au droit étranger qui serait élaboré par la Conférence²².

9. Cependant, comme un expert l'a rappelé à juste titre, la pratique du droit international privé ne se borne pas aux besoins des juges au stade contentieux (lesquels doivent, par exemple, appliquer un droit étranger dans une instance précise), mais elle concerne aussi d'autres praticiens du droit, notamment les notaires ; il convient donc, dans le cadre des discussions, de veiller à couvrir l'ensemble des praticiens internationaux du droit et de ceux qui ont besoin d'accéder à l'information juridique étrangère. De même, certains experts ont déploré avoir parfois observé dans leur État une « conspiration du silence » à l'égard de l'application du droit étranger dans les juridictions internes : en raison d'une insuffisance d'information et d'accès à l'information juridique étrangère, les juges et les parties refusent d'appliquer le droit étranger dans un nombre disproportionné d'affaires. D'autres experts ont relevé que l'application du droit étranger dans les juridictions internes était parfois peu rigoureuse ou inadaptée²³. Un expert a souligné que l'application du droit étranger est une science comparative qui requiert des précautions et pour laquelle les autorités judiciaires nationales et les autres praticiens doivent avoir une formation et un soutien adaptés. Les experts ont noté qu'à défaut d'amélioration de la formation et de l'accès à l'information juridique étrangère, de telles habitudes nationales pourraient poser des problèmes croissants car la mondialisation entraîne un besoin croissant d'application du droit étranger. Enfin, un expert d'un État de *common law* a qualifié la méthode traditionnelle d'application du droit

¹⁸ Voir Doc. pré-l. No 9 A de mars 2008, *op. cit.*, note 11, p. 10 à 12 pour un résumé des observations et des critiques formulées par les États sur ces instruments.

¹⁹ Les États qui ont répondu ont indiqué que les bibliothèques locales ou privées contenant des textes législatifs, de la jurisprudence et des ouvrages de droit imprimés étaient la deuxième source d'information sur le droit étranger, suivies des ressources sur Internet des bases de données privées (externes) en troisième position, et des bibliothèques locales ou privées comprenant de bases de données électroniques en quatrième position.

²⁰ Voir Dr. Serge-Daniel Jastrow, LL.M. (East Anglia), Berlin, *Zur Ermittlung ausländischen Rechts: Was leistet das Londoner Auskunftsbereinkommen in der Praxis?* IPRax 2004, Heft 5, p. 402-405. Le juge Jastrow a pris part aux discussions du Conseil de l'Europe sur les possibilités d'améliorer la Convention de Londres et de renforcer son efficacité et son utilité pour les autorités judiciaires.

²¹ Vingt-neuf des 30 États qui ont répondu ont déclaré fournir de l'information en ligne sur leur législation. Voir Doc. pré-l. No 9 A de mars 2008, *op. cit.*, note 11, p. 13.

²² Neuf des 13 Membres (y compris la Communauté européenne), ayant répondu au questionnaire d'octobre 2007 sur le thème « Élaboration future d'un instrument ou de mécanismes d'accès à l'information sur la teneur du droit étranger » (quatrième partie du questionnaire), se sont déclarés favorables à l'utilisation des technologies de l'information pour améliorer l'accès au droit étranger en vertu d'un tel instrument ou mécanisme.

²³ Un expert a relevé que le recours fréquent à des experts locaux sur le droit d'un État ou territoire étranger (qui ne résident pas nécessairement ni ne pratiquent dans l'État ou le territoire en question) conduit souvent à un manque de qualité de cette information sur le droit étranger et de son application dans les juridictions internes.

étranger dans les juridictions internes de *common law* de « Rolls Royce » des règles de preuve et d'application du droit étranger²⁴. C'est-à-dire qu'il s'agit d'un moyen puissant mais coûteux de prouver et d'appliquer le droit étranger dans un système national qui peut, cependant, poser d'importants problèmes d'accès à la justice pour les parties à l'instance. Cet expert pensait donc qu'une nouvelle convention internationale assortie d'options d'accès au droit étranger dans diverses circonstances qui seraient arrêtées d'un commun accord serait porteuse de potentialités beaucoup plus riches pour les États de *common law*.

B) Brève présentation des fournisseurs d'information juridique en ligne

10. On peut classer les fournisseurs d'information juridique en ligne en quatre grandes catégories, qui présentent certains recoupements les unes avec les autres²⁵ : (1) institutions fournissant de l'information juridique en ligne sur le droit interne d'un État ou territoire ; (2) institutions fournissant de l'information juridique en ligne sur le droit interne des États et territoires d'une région, de plusieurs États ou territoires ayant un lien culturel ou d'une Organisation régionale d'intégration économique (ORIE) ; (3) bibliothèques et instituts de recherche fournissant une aide à la recherche et des ressources sur le droit étranger, international et national (qui peuvent être en mesure de délivrer des opinions juridiques sur le droit étranger) et (4) instituts de recherche spécialisés dans le droit et les technologies, en particulier le droit de la communication et les technologies de l'information appliquées.

1) Institutions fournissant de l'information juridique en ligne sur le droit interne d'un État ou territoire

11. Deux grands courants de fournisseurs d'information en ligne appartenant à cette catégorie étaient représentés à la réunion²⁶. Dans plusieurs États, ce sont les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du ministère de la Justice ou d'une autre agence gouvernementale liée à celui-ci qui fournissent ces services. C'est la situation qui prévaut aujourd'hui dans la plupart des États européens. L'autre grand groupe de fournisseurs d'informations, que l'on rencontre dans de nombreux États et territoires dans le monde et dont la plupart adhèrent au « Mouvement pour l'accès libre au droit », se compose d'organismes sans but lucratif généralement appelés instituts d'information juridique (en anglais : « *legal information institutes* » ou « LII »), qui sont habituellement rattachés à des centres de recherches juridiques universitaires²⁷.

12. La Chancellerie fédérale d'Autriche et le *Sistema Argentino de Informática Jurídica* (Système argentin d'information juridique en ligne), qui étaient tous deux représentés

²⁴ En règle générale, les parties à une instance doivent invoquer et prouver le droit étranger, souvent en recourant à des témoins experts, car dans les pays de *common law*, le droit étranger est considéré comme une question de faits ou comme une « catégorie particulière de faits ». En raison de cette tradition, plusieurs auteurs ont noté que les juges et les législateurs n'ont pas pleinement mis en œuvre ou exploité la Convention de Londres et les autres moyens d'accès à une information de qualité sur le droit étranger. Voir par exemple B.J. Rodger et J. Van Doorn, « *Proof of Foreign Law: The Impact of the London Convention* » (1997) 46 I.C.L.Q. 151.

²⁵ La plupart des institutions représentées à la réunion présentaient en fait d'importants et fructueux recoupements entre les catégories listées, ce qui témoigne de la situation actuelle en matière de collaboration et de coopération entre les divers projets visant à fournir une information juridique internationale de qualité et de la force pluridisciplinaire de nombre de ces instituts. À titre d'exemple, l'*Institute of Advanced Legal Studies* (IALS, Institut d'études juridiques supérieures) de Londres est le principal institut de recherche à partir de documents imprimés et numériques et accueille également le *British and Irish Legal Information Institute* (BAILII, Institut d'information juridique britannique et irlandais), un fournisseur sans but lucratif d'information juridique en ligne. LexUM, installé à l'Université de Montréal, est un laboratoire spécialiste des technologies d'information juridique en ligne qui gère également l'Institut canadien d'information juridique (CanLII), Droit Francophone, et apporte son assistance à d'autres projets. Voir Doc. pré-l. No 11 C de mars 2009 (*op. cit.*, note 15) pour un exposé complet des fonctions et activités des instituts ayant assisté à la réunion.

²⁶ On notera que les sociétés commerciales du secteur privé, qui fournissent de l'information juridique en ligne en contrepartie du paiement d'un droit par l'utilisateur, n'étaient pas directement représentées à la réunion.

²⁷ Pour les principes du Mouvement pour l'accès libre au droit, voir la Déclaration de Montréal sur « L'accès libre au droit », accessible à l'adresse <http://www.lexum.umontreal.ca/fr/declaration.html>. Pour un historique très utile du Mouvement pour l'accès libre au droit et les instituts d'information juridique, voir « *Legal Information Institutes and the Free Access to Law Movement* », de Graham Greenleaf, publié en février 2008, accessible à l'adresse : http://www.nyulawglobal.org/globalex/Legal_Information_Institutes.htm#_Droit_Francophone (dernière consultation en mars 2009).

à la réunion d'experts, appartiennent au premier groupe d'instituts publics. La Chancellerie fédérale d'Autriche propose une base de données en ligne appelée *RechtsInformationsSystem* (système d'information juridique) qui permet d'accéder librement à une version authentique en ligne du journal officiel fédéral autrichien (*Federal Law Gazette*) ainsi qu'à une synthèse non authentique des lois fédérales de l'Autriche, à la législation des états et à une sélection de lois autrichiennes en version anglaise. Elle permet en outre d'accéder à la jurisprudence émanant de diverses juridictions autrichiennes. On notera que la Chancellerie fédérale d'Autriche était le seul organisme public présent dont l'*unique* version officielle et authentique de la loi est la version électronique de la *Gazette* et qui ne publie pas de journal officiel imprimé²⁸.

13. Plusieurs instituts membres du Mouvement pour l'accès libre au droit, le *Legal Information Institute* (LII, Institut d'information juridique), l'Institut canadien d'information juridique (CanLII), et l'*Australasian Legal Information Institute* (AustLII, Institut d'information juridique de l'Australasie), étaient également représentés à la réunion²⁹. Ces instituts permettent un accès libre et anonyme à l'information juridique en rééditant sur Internet l'information juridique produite par des organes publics tels que les parlements, les ministères de la Justice et les tribunaux. Cette information couvre les sources primaires du droit telles que la législation, la jurisprudence et les traités, ainsi que diverses sources publiques secondaires (interprétatives), comme les rapports sur les travaux préparatoires et les études sur la réforme du droit.

14. On notera que les membres du Mouvement pour l'accès libre au droit ne fournissent pas d'information juridique formellement « authentifiée »³⁰. Pourtant, la fiabilité et l'intégrité des informations qu'ils fournissent sont très élevées, voire parfois supérieures à celles des sources originales³¹.

2) Instituts fournissant de l'information juridique en ligne sur le droit interne des États et territoires d'une région, de divers États ou territoires ayant un lien culturel ou d'une ORIE

15. Cette catégorie était également représentée par des instituts dont l'État est la principale source de financement et par des instituts dont la majorité sont des organismes sans but lucratif, membres du Mouvement pour l'accès libre au droit.

16. Droit francophone, portail d'information juridique dédié au monde francophone et membre du Mouvement pour l'accès libre au droit, est un service spécialisé de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF)³². Son site Internet présente des liens vers les bases de données nationales des États et les bases de données régionales des organisations, et le réseau apporte soutien et assistance aux États pour leur permettre de développer leurs propres bases de données avec des collections d'information juridique.

17. Les portails Eur-Lex et N-Lex d'information juridique en ligne gérés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes sont des services publics de l'Union européenne (UE) qui permettent respectivement (a) d'accéder librement à une version non officielle du droit communautaire et (b) d'accéder librement à l'information

²⁸ Cette tendance à la seule publication en ligne d'une version officielle et authentifiée de la législation est observée dans plusieurs États et territoires, notamment en France, avec le Journal officiel (<http://www.journal-officiel.gouv.fr/>, dernière consultation en mars 2009).

²⁹ La *National Academy of Legal Studies and Research* (Inde, Académie nationale d'études et de recherches juridiques) et l'*Instituto de Investigaciones Jurídicas de la Universidad Nacional Autónoma de México* (Institut de recherche juridique de l'Université autonome du Mexique), qui étaient également représentés à la réunion d'experts, semblent avoir vocation à rejoindre le Mouvement pour l'accès libre au droit.

³⁰ Lors de la réunion, un expert a défini une ressource juridique en ligne « authentifiée » comme une ressource « dont un organisme officiel a vérifié que le contenu est complet et identique à la version approuvée par la source du contenu » [traduction du Bureau Permanent] (voir Doc. pré-l. No 11 C de mars 2009, *op. cit.*, note 15, p. 68). La ressource en ligne peut par exemple comporter une signature numérique ou utiliser d'autres technologies pour garantir aux utilisateurs qu'il s'agit de la version intégrale et non altérée de l'information obtenue auprès du fournisseur officiel.

³¹ À titre d'exemple, des experts d'instituts d'information juridique ont expliqué que lorsqu'ils traitent l'information originale reçue des services administratifs ou des tribunaux, il arrive que le logiciel utilisé pour rééditer l'information repère des erreurs telles que des fautes de frappe ou des erreurs de référence croisée.

³² Opérationnel depuis 2003, Droit francophone vise à améliorer l'accès à la documentation juridique des pays membres de l'OIF, dont la plupart sont situés dans le monde en développement.

juridique nationale des États membres de l'UE, gérés en partenariat avec les pouvoirs publics de ces derniers. Eur-Lex est accessible dans les 23 langues officielles de l'UE. Les deux sites utilisent le thésaurus Eurovoc, un outil de recherche et d'indexation multilingue couvrant la terminologie principale des institutions communautaires (y compris juridique), qui offre des fonctionnalités dans au moins 22 langues. Quant à N-Lex, il est encore considéré comme expérimental car il repose sur la coopération avec les États et leurs diverses bases de données juridiques indépendantes.

18. L'*Asian Legal Information Institute* (AsianLII, Institut asiatique d'information juridique), le *Commonwealth Legal Information Institute* (CommonLII, Institut d'information juridique du Commonwealth), le *British and Irish Legal Information Institute* (BAILII, Institut britannique et irlandais d'information juridique) et le *World Legal Information Institute* (WorldLII, Institut mondial d'information juridique) sont des initiatives sans but lucratif du Mouvement pour l'accès libre au droit soutenues par des universités, des organisations internationales, des bourses de recherche publiques et d'autres entités publiques et privées³³. À ce jour, l'information juridique accessible sur ces sites et leurs fonctions de recherche comparative sont proposées dans une seule langue (l'anglais en particulier). Ces sites visent à couvrir les sources primaires de droit (telles que la jurisprudence et la législation) et les sources secondaires (telles que les documents relatifs aux réformes législatives et les traités) et proposent souvent des collections de documents juridiques émanant d'organisations régionales ou internationales³⁴.

19. Le *Global Legal Information Network* (GLIN, Réseau mondial d'information juridique), une initiative de la Bibliothèque du Congrès américain, est une base de données publique des textes officiels des lois, règlements, décisions judiciaires et autres sources juridiques complémentaires apportées par des organismes publics nationaux et des organisations internationales membres du GLIN. Trente-quatre membres du GLIN apportent des documents officiellement publiés en texte intégral, dans la langue d'origine et en format électronique. Chaque document électronique est accompagné d'un résumé en anglais, et très souvent dans d'autres langues, et des termes relatifs au sujet sélectionnés dans un thésaurus multilingue de treize langues développé par le GLIN.

3) Bibliothèques et instituts de recherche fournissant une aide à la recherche et des ressources sur le droit étranger, international et national (qui peuvent être en mesure de donner des avis juridiques sur le droit étranger)

20. L'Institut suisse de droit comparé (ISDC), l'*Institute of Advanced Legal Studies* (IALS, Institut d'études juridiques supérieures) de l'Université de Londres, le *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht* (Institut Max Planck de droit comparé et de droit international privé étranger), Hambourg en Allemagne, et la *Cornell Law Library* (bibliothèque de droit Cornell), Ithaca, New York, ont tous d'importantes collections de documents juridiques imprimés et électroniques sur le droit interne et international et, dans le cas de l'ISDC et de l'Institut Max Planck en particulier, des collections spécialisées en droit international privé et en droit comparé étranger. Tous ces instituts offrent sur leur site divers liens en libre accès vers l'information sur le droit étranger. L'ISDC emploie des documentalistes juridiques formés dans de nombreux États du monde étant en mesure de rédiger des avis juridiques sur le droit comparé et l'application du droit étranger dans plusieurs langues³⁵ pour plusieurs États et territoires.

³³ Par exemple, CommonLII est financé par diverses institutions du Commonwealth telles que le *Commonwealth Law Ministers Meeting* (Réunion des ministres du Droit du Commonwealth) et la *Commonwealth Secretariat Legal and Constitutional Division* (Division juridique et constitutionnelle du Secrétariat du Commonwealth), bien que depuis début 2008, il soit en grande partie financé par des sources universitaires et publiques australiennes.

³⁴ À titre d'exemple, AsianLII comprend des bases de données d'organisations régionales telles que la Coopération économique Asie-Pacifique (l'APEC), la Banque asiatique de développement (B.A.D) et l'Organisation internationale du droit du développement (OIDD).

³⁵ L'ISDC peut produire des opinions juridiques en français, en allemand, en italien, en anglais, en espagnol et dans d'autres langues courantes.

4) Instituts de recherche spécialisés dans le droit et les technologies, en particulier le droit de la communication et les technologies de l'information appliquées

21. Le dernier groupe d'intervenants était constitué de représentants d'instituts de recherche actifs dans le domaine en pleine expansion du droit et des technologies. L'*Istituto di Teoria e Tecnica dell'Informazione Giuridica* (Institut de théorie et de technique de l'information juridique), de Florence, qui s'est allié au Conseil national de la recherche italien, est chargé de la recherche et du développement des technologies dans le domaine des technologies de l'information et de la communication appliquées au droit et aux services d'administration publique. LexUM, de l'Université de Montréal au Québec, « offre des services et des solutions et effectue de la recherche pour identifier les meilleures applications des technologies afin de favoriser un accès efficace à l'information juridique »³⁶. Le projet MetaLex/CEN (auquel participent, entre autres, des organisateurs du Centre de droit Leibniz, Université d'Amsterdam aux Pays-Bas, et d'autres instituts européens) est un projet d'interopérabilité ciblé sur les pouvoirs publics et le secteur privé, visant à développer des normes et standards communs pour l'échange efficace et ouvert, la liaison et l'accès à l'information juridique entre instituts, pays et langues.

C) Portée géographique de l'information juridique étrangère accessible en ligne

22. Comme l'ont montré les présentations et commentaires des experts, de nombreuses bases de données ou collections en ligne d'information juridique, telles que CanLII, AustLII et le *RechtsInformationsSystem* autrichien, visent à permettre le libre accès en ligne à une information juridique nationale de qualité. Les fournisseurs d'information régionale ou mondiale en ligne et les instituts de recherche tels AsianLII, WorldLII, ISDC, etc. s'appuient à leur tour sur ces bases de données nationales pour alimenter leur portail et leurs moteurs de recherche et effectuer leurs travaux de recherche comparée. Plusieurs experts ont fortement insisté sur l'idée que l'accès à une information juridique de qualité au niveau local est la condition *sine qua non* de l'accès mondial aux droits privés étrangers. Les projets visant à développer l'accès mondial au droit étranger doivent donc associer et mobiliser les États et les fournisseurs nationaux.

23. Si certains experts ont déploré la notable sous-représentation en ligne du droit interne des États de certaines régions du monde, d'autres ont affirmé qu'à fin 2008, on ne comptait que très peu de régions – voire aucune – dans laquelle cette situation n'était pas en cours d'évolution. Les experts ont souligné les considérables progrès observés dans le domaine, dans un laps de temps très court, tels le Mouvement pour l'accès libre au droit et le réseau des instituts d'information juridique, dont le premier a été créé à l'Université Cornell en 1992 seulement et qui forment aujourd'hui un réseau mondial en forte expansion, couvrant la quasi-totalité des régions Asie-Pacifique, Afrique et Amérique du Nord, historiquement dépourvues de fournisseurs publics puissants d'information juridique en ligne. En outre, les membres du réseau des instituts d'information juridique, en particulier du GLIN, ont effectué des transferts de technologies et de compétences et appliqué un système « d'incubation » consistant à partager l'expertise et les capacités pour mettre en place des instituts locaux indépendants ou des services publics chargés de diffuser l'information juridique nationale.

24. Quant aux obstacles d'ordre général freinant encore l'expansion mondiale de l'accès libre à une information juridique de qualité, pour nommer les principaux, les experts ont évoqué plusieurs problèmes : manque de volonté politique ou de financement³⁷ nécessaire pour faire une priorité de l'accès libre (en ligne) à l'information juridique ou faciliter celui-ci, manque de transparence dans les démocraties émergentes, manque de ressources humaines et d'expertise technique, et politique publique s'opposant à la

³⁶ http://www.lexum.umontreal.ca/index_fr.php (dernière consultation en mars 2009). Le personnel de LexUM a développé des bases de données juridiques multilingues pour plusieurs organisations internationales.

³⁷ Cependant, bien que l'obtention de fonds se soit avérée difficile, les experts du mouvement des instituts d'information juridique ont relevé que le modèle de ces instituts se distingue par l'exhaustivité et la qualité de l'information juridique offerte pour un coût relativement faible. Les agences de développement et d'aide internationale ont été des partenaires importants de plusieurs projets d'instituts d'information juridique.

réutilisation ou à la reproduction de l'information juridique, que ce soit sous la forme des régimes traditionnels de « *crown copyright* », droit d'auteur appartenant à la Couronne, applicables à l'information juridique publique ou sous la forme d'« accords de complaisance » avec des éditeurs privés dans un État ou territoire.

D) Accès à des bases de données en ligne par divers utilisateurs nationaux et internationaux (grand public, praticiens, juges, pouvoirs publics, etc.)

25. Les experts ont expliqué que leurs bases de données étant généralement librement accessibles et anonymes, il est difficile de suivre le profil précis des utilisateurs. Cependant, il est ressorti clairement des présentations que les utilisateurs sont très nombreux et que les bases de données nationales sont consultées par de très nombreux utilisateurs locaux, mais aussi étrangers³⁸. Les experts des instituts d'information juridique ont déclaré que les enquêtes nationales auprès des juristes indiquent expressément que leurs sites étaient la première source d'information en ligne ou l'une des premières.

E) Portée matérielle de l'information juridique en ligne

26. Les experts ont souligné que toutes les formes d'information juridique sont habituellement accessibles dans leurs bases de données : législation, jurisprudence du plus grand nombre possible d'autorités judiciaires et administratives, et parfois doctrine, rapports de réforme du droit et autres documents juridiques secondaires. Ils ont ajouté cependant que les bases de données en ligne ne présentaient pas toujours la profondeur chronologique donnée par l'historique de la législation (lois abrogées, modifications antérieures, etc.) et des autres informations juridiques (comme la jurisprudence plus ancienne, etc.). Les experts de droit international privé présents à la réunion ont relevé que cette carence peut poser d'importants problèmes pour la recherche juridique, en particulier dans le cadre des contentieux pour lesquels on a souvent besoin d'une photographie du droit positif à une date donnée.

27. En outre, les présentations ont montré qu'en général, les principales bases de données juridiques ne sont pas spécialisées dans un ou plusieurs domaines du droit, mais cherchent plutôt à couvrir le plus complètement possible l'information juridique d'un État ou d'une région dans tous les domaines du droit privé, administratif, international public, constitutionnel et pénal³⁹. Les experts ont observé que cette large couverture est souhaitable car dans la pratique, les questions et controverses juridiques mettent souvent en jeu plusieurs domaines du droit.

28. La plupart des bases de données et instituts qui ont assisté à la réunion (excepté l'ISDC et l'Institut Max Planck) ne délivrent pas d'opinions juridiques sur le droit étranger en référence à un contentieux ; ils permettent en fait à l'utilisateur d'accéder au contenu du droit, parfois avec des pages de navigation et des synthèses introductives des ressources disponibles. Les experts ont relevé que les informations présentées sous forme d'avis juridiques sont souvent essentielles pour comprendre comment le droit étranger peut être interprété ou appliqué dans des affaires précises, et pour rendre le droit étranger compréhensible à un juge national. Plusieurs experts des technologies de l'information présents à la réunion ont déclaré que les techniques de capture et de réutilisation de l'information juridique sont actuellement sous-utilisées et pourraient être fructueusement appliquées pour améliorer l'efficacité de l'accès à l'information juridique étrangère en apportant des réponses à des problèmes ou questions courants ou répétitifs rencontrés par les praticiens du droit étranger.

³⁸ Voir Doc. pré-l. No 11 C de mars 2009 (*op. cit.*, note 15), p. 44 à 48 et 50 à 53, pour les journaux d'informations sur les utilisateurs (basées sur le nom de domaine) d'AustLII. Outre des taux non négligeables d'utilisation étrangère, ces journaux témoignent d'une importante utilisation par des organismes publics, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

³⁹ L'exception à cette règle générale est l'institut d'information juridique Cornell, qui a toujours aspiré à avoir des collections de droit américain non pas exhaustives, mais ciblées (par exemple sur la jurisprudence de la Cour suprême). En outre, il a été noté qu'au démarrage, une base de données est parfois axée sur le droit commercial et élargit ensuite l'éventail de ses collections.

DEUXIÈME PARTIE – DIFFICULTÉS TRANSFRONTIÈRES

A) Surmonter les obstacles à l'accès à l'information juridique en ligne

1) Améliorer l'accès global à l'information juridique étrangère en ligne

29. De nombreux experts ont souligné que tout en étant indispensable, la mise en ligne de la « matière première » (c'est-à-dire de sources primaires d'information juridique) dans des bases de données ne suffit pas en elle-même à améliorer l'accès au contenu du droit étranger. Il faut veiller à rendre ces ressources accessibles et conviviales pour tout un ensemble d'utilisateurs, juges, praticiens du droit, y compris les notaires, grand public, législateurs et d'autres. Plusieurs experts ont noté que les représentants du grand public brillaient par leur absence à la réunion et souligné que toute tentative d'amélioration de l'accès transfrontière à l'information juridique étrangère, et à l'information juridique en général, doit tenir compte des besoins réels et immédiats des citoyens⁴⁰.

30. Plusieurs experts ont présenté les efforts que les instituts ont consentis et consentent encore pour améliorer l'organisation, la présentation et les fonctionnalités de recherche de leur portail ou de leurs banques d'informations juridiques en ligne afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs. Leurs divers moteurs de recherche offrent des options d'analyse comparative du droit et de recherche flexible, les sites appliquent des stratégies diversifiées de navigation et d'organisation, et certains sites, tels N-Lex, s'efforcent de créer des fiches introductives pour chacun des États et territoires couverts afin de donner une vue d'ensemble des ressources juridiques nationales en ligne et, dans une certaine mesure, du système juridique national⁴¹.

31. Un expert, un praticien du droit exerçant dans le secteur privé, a insisté sur la nécessité de meilleurs guides d'orientation en ligne consacrés aux divers systèmes juridiques et États et territoires du monde qui pourraient accompagner les collections d'information juridique interne. La conception de ces nouvelles pages d'orientation (utilisant des approches textuelles et graphiques) visant à donner un aperçu rapide du fonctionnement global d'un système juridique étranger pourrait s'inspirer des travaux de plusieurs théoriciens de la gestion et de la présentation de l'information⁴² cités lors de la réunion⁴³.

32. Tous les experts ont constaté une multiplication des bases de données individuelles et des systèmes d'information juridique, ce qui améliore théoriquement l'accès au droit interne. Un expert s'est plaint d'un phénomène de « surabondance d'informations » et du manque d'efforts concertés pour gérer ces informations. L'idée d'un portail unique des « législations du monde » avancée lors de la réunion est une idée remarquable pour simplifier l'accès mondial aux législations du monde entier. Les sites WorldLII et GLIN sont les deux grands projets d'envergure mondiale relevés par les experts. WorldLII présente des liens vers les documents du GLIN, de sorte que la structure de ces deux projets remarquables présente en fait des éléments communs.

⁴⁰ Ces préoccupations rejoignent les principes de l'accès à la justice et de l'état de Droit que les experts ont exhorté à prendre très au sérieux. Voir *infra*, note 61.

⁴¹ Les États membres de l'UE sont invités à fournir des fiches de trois à quatre pages de présentation générale des ressources juridiques en ligne d'une nation accompagnées d'un inventaire de ces ressources. Voir par exemple : <http://eur-lex.europa.eu/n-lex/info-pays.html?lang=en&pays=dk> (dernière consultation en mars 2009).

⁴² Ont été cités en particulier les travaux d'Edward Tufte, auteur de *The Visual Display of Complex Information* (Graphics Press : Cheshire, Connecticut, 2001) et de *Beautiful Evidence* (Graphics Press : Cheshire, Connecticut, 2006), qui analysent la présentation graphique d'informations complexes et les stratégies de visualisation des données.

⁴³ Une autre entreprise intéressante est le projet « Les systèmes juridiques dans le monde » de la faculté de droit de l'université d'Ottawa (<http://www.juriglobe.ca/fra/index.php>, dernière consultation en mars 2009) qui a vocation à produire des cartes, des graphiques et des inventaires des différents types de systèmes juridiques (droit civil, *common law*, droit coutumier, droit musulman et systèmes mixtes) rencontrés dans le monde. Un tel projet est nécessaire, explique le site, car il constitue un « outil moderne » des « juristes et gens d'affaires » en raison de l'expansion continue du commerce et des échanges internationaux.

2) Obstacles à la diffusion dus à la diversité linguistique

33. Les experts ont noté que les questions de langue et de traduction figuraient parmi les principaux obstacles à l'accès transfrontière à l'information juridique étrangère. Les services de traduction, en particulier de traduction juridique, représentent un coût élevé pour les fournisseurs d'information juridique, États ou organisations non gouvernementales. En outre, les experts ont relevé que la complexité du problème de la traduction juridique est aggravée : a) lorsqu'on tient compte du fait que la traduction de la terminologie juridique fait partie intégrante du droit comparé (car il est fréquent qu'il n'y ait pas d'équivalence entre les termes et concepts juridiques d'un système juridique à l'autre), et b) parce qu'on peut souhaiter des traductions de documents juridiques nationaux qui seraient considérées comme des traductions « officielles ».

34. L'Office des publications officielles des Communautés européennes et le site d'information juridique en ligne Eur-Lex avaient un mandat des plus étendus, en vertu du droit communautaire, et un financement corollaire pour fournir une traduction complète des documents juridiques de l'UE dans les langues officielles de celle-ci⁴⁴. Le GLIN présente des synthèses en anglais des documents juridiques étrangers sur son site ainsi que les textes originaux en plusieurs langues⁴⁵. Les portails Droit Francophone et CommonLII puisent tous deux dans un patrimoine linguistique commun pour diffuser les informations sur le droit étranger de manière accessible et fructueuse. Enfin, certains sites, tels AsianLII, s'appuient sur une *lingua franca* (l'anglais en l'occurrence) dans une région linguistiquement diversifiée tout en offrant des liens vers des sites et documents dans les langues originales.

35. Bien que des États et territoires multilingues (tels que l'UE, la Suisse, le Canada, la RAS Hong Kong et d'autres) soient tenus par leur droit interne de fournir les traductions officielles de leurs documents juridiques en plusieurs langues, les experts ont souligné dès le départ que demander une traduction officielle d'une information juridique étrangère était généralement considéré comme un exercice futile, car selon toutes probabilités, cela aurait pour seul effet de gêner l'accès à l'information juridique en raison des coûts excessifs et des autres difficultés posées par la traduction juridique.

36. Plusieurs experts ont estimé que du point de vue pratique, le problème majeur est que l'information juridique étrangère doit être accessible dans une langue couramment utilisée et comprise par la majorité des utilisateurs, et être au moins accessible dans plus d'une langue. Les experts ont expliqué que les bases de données fournissant de l'information juridique pour des pays non anglophones le font essentiellement en anglais alors que ce n'est pas la langue d'origine⁴⁶. Certains experts ont plaidé pour une démarche progressive, qui consisterait à commencer avec ce qui est immédiatement accessible et à constituer des collections multilingues en ligne au fil du temps.

37. Concernant la traduction de la terminologie juridique, les experts ont expliqué que certaines bases de données avaient développé des thésaurus permettant d'effectuer des recherches dans des documents juridiques étrangers en langues multiples. Les experts d'Eur-Lex ont cité le thésaurus Eurovoc, grâce auquel on peut effectuer des recherches dans des documents européens dans 22 des 23 langues officielles de l'UE, avec un glossaire de 9 000 termes⁴⁷. Les experts se sont en outre félicités que le thésaurus Eurovoc appartienne au domaine public ; cet outil peut ainsi être téléchargé et réutilisé librement. Le thésaurus Eurovoc n'est pas encore achevé ; il continue d'être étendu, développé et affiné. L'expert du GLIN a ajouté que le GLIN avait développé un thésaurus de terminologie juridique qui gère 13 combinaisons linguistiques. Son développement continu incombe à un comité d'experts juridiques internationaux composé de membres internationaux du GLIN qui travaillent ensemble sur les 13 langues. Les experts

⁴⁴ Eur-Lex fournit des informations juridiques dans les 23 langues officielles de l'Union européenne (bien que la couverture ne soit pas encore uniforme).

⁴⁵ GLIN présente des informations dans 13 langues d'origine : allemand, anglais, arabe, chinois (traditionnel), coréen, espagnol, français, italien, lituanien, portugais, roumain, russe et ukrainien.

⁴⁶ C'est le cas par exemple d'AsianLII.

⁴⁷ Outre des capacités dans 22 langues officielles de l'UE, Eurovoc a été traduit en basque, en albanais, en russe et en ukrainien. Voir

http://europa.eu/eurovoc/sg/sga_doc/eurovoc_dif!SERVEUR/menu!prod!MENU?langue=EN (dernière consultation en mars 2009).

s'accordaient à penser que la poursuite du développement des thésaurus pour la terminologie juridique serait essentielle pour garantir l'accès en ligne au plus grand nombre possible de droits étrangers⁴⁸.

3) Améliorer l'accès et l'échange d'informations grâce à des standards de réutilisation et d'interopérabilité

38. Les experts ont souligné que les problématiques de l'accès ouvert ou « libre »⁴⁹ au droit interne et de l'harmonisation internationale des standards informatiques font partie intégrante de la question de l'accès transfrontière général au droit étranger.

39. La question de la liberté de reproduction ou de réutilisation⁵⁰ de l'information juridique nationale a été longuement évoquée, car elle contribue à un accès optimal à l'information juridique, tant au plan national qu'international. À l'heure actuelle, les experts ont relevé que dans la plupart des pays où ils travaillent, l'information juridique d'une nation est librement reproductible et réutilisable. Des progrès considérables ont été accomplis pour sensibiliser de nombreux États aux avantages d'une information juridique librement accessible à de multiples utilisateurs en aval, notamment du point de vue économique et démocratique⁵¹. Plusieurs pays ont aboli le « *crown copyright* », droit d'auteur appartenant à la Couronne, sur l'information juridique afin que l'information puisse être utilisée et diffusée librement.

40. Des représentants du projet d'interopérabilité MetaLex/CEN, qui était jusqu'ici centré sur l'Europe, ont déclaré qu'ils souhaiteraient voir le projet étendu à l'international. Il a été recommandé d'encourager l'utilisation de logiciels non propriétaires afin de rester indépendant des éditeurs et ne pas compromettre l'accessibilité optimale de l'information et des systèmes et de développer les techniques, programmes et normes ouverts de référencement uniforme de la jurisprudence et de rédaction législative — autant d'efforts qui pourraient grandement améliorer l'accessibilité, les liens croisés et le transfert ou l'échange de l'information juridique. Ces questions sont régulièrement abordées dans le cadre de conférences internationales où les recherches des experts et les projets nationaux sont présentés, et des groupes de travail collaboratifs sont mis en place afin de systématiser la coopération internationale dans ce domaine⁵².

⁴⁸ De récentes études de faisabilité ont examiné l'interopérabilité de cinq thésaurus (dont Eurovoc), en effectuant des recherches sur de multiples collections à partir d'une interface utilisateur unique. Voir Enrico Francesconi, Sebastiano Faro, Elisabetta Marinai, « *Thesauri Alignment for EU eGovernment Services: a Methodological Framework* », *Frontiers of Artificial Intelligence and Applications series* (Vol. 189, 2008), *Legal Knowledge and Information Systems- JURIX 2008: The Twenty-First Annual Conference* (IOS Press: Amsterdam, Berlin, Oxford, Tokyo, Washington, DC ; 2008), sous la direction de Enrico Francesconi, Giovanni Sartor et Daniela Tiscornia, p. 73-77.

⁴⁹ Le concept d'« accès libre au droit » peut être résumé par un extrait de la Déclaration de Montréal sur « l'accès libre au droit » (voir *supra*, note 27) : « L'information juridique publique fait partie du bien commun numérique et doit être accessible à tous de façon gratuite. »

⁵⁰ Le concept de « réutilisation » est le terme préféré des experts présents car il est plus large et on pourrait penser à tort que le sens de « réédition » est limité. Voir glossaire à l'annexe 4.

⁵¹ On notera par exemple les développements de l'UE déclarant l'importance de la libre réutilisation des informations du secteur public (ISP), y compris de l'information juridique.

Voir http://ec.europa.eu/information_society/policy/psi/index_en.htm (dernière consultation mars 2009) pour des liens vers les ressources de l'UE en matière d'ISP générales et de « société de l'information ». Voir aussi la Directive 2003/9 8/CE du Parlement et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public (ISP), adoptée le 17 novembre 2003, http://ec.europa.eu/information_society/policy/psi/docs/pdfs/directive/psi_directive_fr.pdf (dernière consultation en mars 2009).

⁵² Exemples notables de ce type de coopération : les conférences internationales régulières « Internet pour le droit » (du mouvement des instituts d'information juridique (LII), voir par exemple : http://conf.lexum.umontreal.ca/fr/index_fr.php, dernière consultation en mars 2009) et les réunions du groupe de travail CEN/MetaLex.

B) Problématiques des normes de qualité et de la fiabilité de l'information juridique en ligne

41. Certains experts, principalement ceux qui ont une formation de documentaliste juridique, craignent que l'information juridique en ligne ne soit de qualité inférieure et de moindre longévité, car les supports numériques ou électroniques sont théoriquement moins durables et moins stables que les sources imprimées traditionnelles sans acide⁵³. Corollairement, les experts ont jugé préoccupant que dans de nombreux États, la législation en ligne soit la source « officielle » du droit, parfois la seule, que cette version électronique ne s'accompagne pas d'une version officielle imprimée et que les précautions prises pour garantir à ces versions en ligne une qualité et une stabilité équivalentes à celles des sources imprimées soient insuffisantes⁵⁴.

42. Certains experts craignent que les problèmes de qualité potentiels de l'information juridique en ligne ne compromettent l'acceptation de versions de l'information juridique dans les tribunaux, car la qualité de l'information juridique en ligne peut varier d'un pays à l'autre. Quelques fournisseurs publics d'information juridique (comme la France et l'Autriche) proposent des versions officielles en ligne « authentifiées »⁵⁵ de leur droit, garantissant l'origine et l'intégrité des informations. Enfin, des experts bibliothécaires et documentalistes pensent que les questions de la conservation et de l'archivage des contenus produits sous forme numérique dès l'origine et des sites Internet contenant des documents juridiques requièrent plus d'attention et présentent des difficultés technologiques⁵⁶.

43. Par contraste aux préoccupations ci-dessus, de nombreux experts, principalement des instituts d'information juridique ou du Mouvement pour l'accès libre au droit, ont opposé qu'il faut se garder d'exagérer l'argument de l'absence de fiabilité intrinsèque de l'information juridique en ligne et de la supériorité des fournisseurs officiels d'information juridique par rapport aux éditeurs « en aval ». D'après l'expérience des instituts d'information juridique, leurs services servent souvent de contrôle qualité car ils relèvent les erreurs et en avisent les fournisseurs publics pour qu'ils puissent les corriger. Ce sont parfois les seules sources de certaines informations juridiques nationales.

44. Les experts des instituts d'information juridique ont présenté une sélection de leurs meilleures pratiques internes à l'origine de la grande qualité de leur information juridique en ligne et ont plaidé pour une approche de la qualité et de la fiabilité de l'information juridique en ligne non pas « fondée sur le statut » mais « fondée sur des normes ». Plus précisément, ils ont avancé que la qualité de l'information devrait être évaluée base de données par base de données, reposer sur des critères, des pratiques acceptables et une qualité éprouvée, et non pas obligatoirement sur une désignation officielle ou un autre statut. Plusieurs experts présents ont dit craindre qu'un système d'agrément centralisé ou de fixation de critères pesants applicable à l'information juridique, soit par le biais des autorités nationales, soit par celui d'une autorité internationale, ne risque

⁵³ À savoir, entre autres préoccupations, l'information juridique en ligne est théoriquement plus exposée à l'altération par des tiers et serait donc généralement de moindre qualité que les sources imprimées. D'autre part, elle serait théoriquement plus difficile à archiver efficacement en raison du caractère intrinsèquement mutable d'Internet, mais aussi parce que l'information numérique repose sur les technologies actuelles qui risquent d'être dépassées par l'arrivée de nouvelles technologies. Cependant, un praticien d'un institut d'information juridique a relevé que jusqu'ici les instituts d'information juridique n'avaient été victimes d'aucune altération de leurs ressources juridiques en ligne. D'autre part, on connaît des exemples remarquables d'archivage de l'information juridique en ligne (voir *infra*, note 56).

⁵⁴ L'*American Association of Law Librarians* (l'Association américaine des bibliothécaires juridiques) a récemment publié une étude exprimant ces préoccupations. Voir le rapport de mars 2007 *State-by-State Report on Authentication of Online Legal Resources*, accessible à l'adresse http://www.aallnet.org/aallwash/authen_rprt/AuthenFinalReport.pdf (dernière consultation en mars 2009). Voir aussi Doc. pré-l. No 11 C de mars 2009 (*op. cit.*, note 15), p. 66 à 68 pour l'analyse faite par un expert des questions des sources « officielles » et « authentiques » d'information juridique en ligne.

⁵⁵ Voir *supra*, note 30, pour une définition de ce qu'on peut entendre par « authentique ».

⁵⁶ L'expérience de la Bibliothèque nationale de France, dans le cadre de sa mission de dépôt légal (qui remonte à une loi de 1537), semble montrer l'adaptation réussie d'une institution traditionnelle d'archivage pour moissonner et archiver des documents juridiques sur Internet et sous forme numérique.

Voir <http://www.ifla.org/IV/ifla71/papers/074e-Lupovici.pdf> et http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/wipo_cr_wk_ge_08/wipo_cr_wk_ge_08_www_105916.pdf (dernière consultation en février 2009).

paradoxalement d'empêcher la fourniture d'une information de qualité. Plusieurs experts ont avancé que l'utilisation par les praticiens du droit, à savoir les avocats et les juges, de l'information juridique issue d'une base de données dans un État ou territoire donné pourrait constituer un test décisif de la qualité et de la fiabilité de l'information extraite de la base de données en question.

45. Nonobstant le débat précité, tous les experts sont convenus que c'est aux États, producteurs de l'information juridique originale, qu'il incombe de fournir des textes autorisés de leur droit et de les rendre librement accessibles aux citoyens. Ils ont avancé que le « format ouvert » et la technologie des méta-informations⁵⁷ pourraient aider à résoudre le problème de l'exactitude et de la fiabilité de l'information juridique rééditée (par exemple pour fournir des liens vers les sources publiques originales ou des marqueurs électroniques attestant la conformité de la copie au texte officiel d'origine). Plusieurs experts des instituts d'information juridique ont déclaré qu'ils seraient favorables à de tels marqueurs de qualité et d'origine de l'information juridique, tant que les mesures sont pratiques et ne sont pas trop coûteuses. Les experts ont souligné que si de telles normes étaient développées et acceptées, il y aurait très peu de problèmes concernant l'exactitude et la fiabilité de l'information réutilisée et sa recevabilité par des tribunaux étrangers.

TROISIEME PARTIE – COOPERATION FUTURE

46. Étant donné les insuffisances des Conventions et traités existants⁵⁸ et l'évidente nécessité d'une solution mondiale pour améliorer l'accès au droit étranger, y compris au stade contentieux, les experts ont considéré qu'un nouveau cadre de coopération ou instrument mondial sous les auspices de la Conférence pourrait comporter trois parties complémentaires :

- I. Première Partie – Faciliter l'accès à l'information juridique en ligne. Cette partie s'attacherait à garantir le libre accès aux principaux documents juridiques d'un pays ou d'une ORIE, en particulier à la législation, à la jurisprudence et aux accords internationaux (et éventuellement à la doctrine, qui serait importante dans les États de droit civil) aux fins de la publication et de la réutilisation en ligne ; elle pourrait éventuellement donner des indications sur les normes de qualité ou les meilleures pratiques en matière d'accès libre et de publication en ligne, et peut-être prévoir un comité permanent d'experts chargé de suivre l'évolution des normes pratiques et des meilleures pratiques dans ces domaines, en gardant également à l'esprit la compatibilité ou l'« interopérabilité » des normes mondiales d'édition en ligne ;
- II. Deuxième partie – Coopération administrative et judiciaire transfrontière. Cette partie organiserait le traitement des demandes d'information sur des questions concrètes relatives à l'application du droit étranger dans une matière spécifique qui se posent dans le cadre d'une instance (et éventuellement dans d'autres contextes), et pour lesquelles les informations accessibles sur Internet ne sont pas suffisantes ; la conception de cette partie s'appuierait sur les critiques et problèmes relevés dans les instruments existants ;
- III. Troisième partie – Un réseau mondial d'institutions et d'experts pour les questions plus complexes. Cette partie concernerait les situations dans lesquelles il peut être nécessaire d'accéder à des informations plus approfondies sur des questions juridiques complexes dans des domaines spécifiques (tels que l'insolvabilité ou les successions) ou au cours de contentieux complexes mettant en jeu plusieurs domaines du droit étranger et interne. On pourrait envisager sur ce point une série de réseaux d'organisations qualifiées (associations du barreau, instituts de droit comparé, organisations de notaires et d'autres spécialistes, dont les services ne seraient pas gratuits) coordonnées par le Bureau Permanent.

⁵⁷ Voir glossaire à l'annexe 4.

⁵⁸ Au rang des problèmes le fait que les instruments existants n'ont qu'une vocation régionale, qu'ils ne sont pas connus, qu'aucun mécanisme d'examen de leur fonctionnement pratique n'est prévu, qu'ils posent des problèmes de lenteurs et d'autres problèmes d'efficacité. Voir Doc. pré-l. No 9 A de mars 2008, *op. cit.*, note 11, p. 10 à 12 pour une étude des observations des États sur ces instruments.

47. Les discussions des experts se sont principalement attachées à ce que pourrait être la première partie décrite plus haut. Un document intitulé « Principes directeurs à envisager lors de l'élaboration d'un futur instrument » (ci-après les « Principes directeurs ») a été rédigé et débattu lors de la réunion du 19 au 21 octobre 2008⁵⁹. Ce document s'inspire en partie de l'expérience du Mouvement pour l'accès libre au droit, mouvement fructueux et de grande envergure internationale, et comprend aussi la contribution des experts d'un ensemble diversifié d'instituts présents à la réunion⁶⁰. Les experts ont relevé encore une fois que ces principes rejoignent les préoccupations de développement économique (y compris le développement des échanges internationaux et de l'économie), du respect par les pouvoirs publics de l'état de Droit, de la transparence de l'action publique et de l'accès des citoyens, des praticiens du droit exerçant dans le secteur privé et d'autres acteurs de la société civile qui utilisent des documents juridiques et bénéficient d'un accès efficace à ces ressources⁶¹.

48. Les experts ont formulé une mise en garde quant à l'utilisation d'un modèle d'instrument contraignant pour la première partie envisagée. Ils ont indiqué qu'un nouvel instrument, quel qu'il soit, ne doit pas faire obstacle aux initiatives privées telles que les instituts d'information juridique, car une structure formelle pourrait être pesante et coûteuse et pourrait, au lieu de les favoriser, empêcher ou ralentir la croissance et le succès des instituts qui fournissent de l'information juridique, d'où le concept de *Principes directeurs*. L'idée serait d'élargir le Mouvement pour l'accès libre au droit et d'encourager les États et les organisations à collaborer au développement de réseaux de fournisseurs d'information juridique de qualité.

A) Résumé du contenu des Principes directeurs

49. Comme il a été noté plus haut, de nombreux experts ont souligné que le concept d'accès à une information de qualité sur le droit étranger repose sur l'accès libre à une information de qualité sur les différents droits internes. Par conséquent, un nouvel instrument doit promouvoir l'accès libre au niveau interne aux documents juridiques comme la législation, les décisions administratives et judiciaires et les accords internationaux, comme l'envisagent les Principes directeurs (art. 1). De plus, cette information doit être accessible aussi bien aux utilisateurs locaux qu'étrangers. Les experts sont également convenus que préserver les documents juridiques et l'accès aux documents historiques sont des objectifs louables et qu'ils sont indispensables au bon fonctionnement d'un système juridique (art. 2 et 7).

50. De nombreux experts ont insisté sur l'idée que la libre diffusion de l'information juridique suppose d'autoriser la publication de cette information produite par les pouvoirs

⁵⁹ Voir annexe 1.

⁶⁰ Les Principes directeurs sont une première ébauche des concepts sur lesquels les experts présents à la réunion étaient d'accord, mais ils ne reflètent pas un parfait consensus sur la formulation des principes, et pourront être développés, affinés et discutés.

⁶¹ En fait, un grand nombre d'organisations internationales et régionales et d'instruments mondiaux abordent ces points et d'autres questions liées. À titre d'exemple, la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions (IFLA) a créé une section permanente des bibliothèques juridiques à partir d'une déclaration du 6 décembre 2005 qui posait que « l'accès public équitable et permanent à l'information juridique authentique est une condition nécessaire d'une société juste et démocratique. » La Déclaration de principes de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information énonce, au para. 1 :

« Nous, représentants des peuples du monde, réunis à Genève du 10 au 12 décembre 2003 pour la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, proclamons notre volonté et notre détermination communes d'édifier une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement, une société de l'information, dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir et dans laquelle les individus, les communautés et les peuples puissent ainsi mettre en œuvre toutes leurs potentialités en favorisant leur développement durable et en améliorant leur qualité de vie, conformément aux buts et aux principes de la *Charte des Nations Unies* ainsi qu'en respectant pleinement et en mettant en œuvre la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. »

(Accessible à l'adresse http://www.itu.int/wsis/outcome/booklet/declaration_A-fr.html, dernière consultation en mars 2009.)

Dans le domaine du développement du commerce et de l'économie, l'Organisation mondiale du commerce (dans les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)) et d'autres accords et traités de commerce régionaux (entre autres l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)), prévoient des dispositions relatives à la publication en temps opportun des documents juridiques nationaux. Ce qui précède n'est qu'un échantillon des nombreuses déclarations internationales en la matière.

publics par le plus grand nombre possible de fournisseurs d'information « en aval » sur différents supports. Ainsi, tous les experts étaient d'avis qu'il y a lieu d'éliminer les obstacles à la réutilisation de l'information juridique originale d'un pays ou d'une ORIE (art. 3), ce qui ne signifie pas que les États ou les ORIE n'ont pas d'obligations, et que les États parties doivent fournir une information autorisée (art. 4).

51. Concernant la garantie de la fiabilité de l'information juridique publiée, la plupart des experts pensent que l'information réutilisée doit répondre à des normes de fiabilité et d'intégrité (ce qu'on appelle l'« authentification en aval ») (art. 5). Cependant, de nombreux experts ont émis de fortes réserves. Il a également été indiqué qu'il faut supprimer les obstacles à la reconnaissance de ces documents par les tribunaux (art. 6). Sur ce point, les mesures possibles seraient d'encourager les États à adopter des moyens de référencement de la jurisprudence qui seraient neutres quant au support et au fournisseur et internationalement homogènes grâce à l'utilisation de formats ouverts et à l'utilisation judicieuse de méta-informations pour les informations en format électronique (voir art. 8, 9 et 12).

52. Il a également été admis, s'agissant de l'accès mondial au droit étranger, qu'il était important de surmonter les obstacles linguistiques à l'accès transfrontière à l'information juridique étrangère. Les experts ont reconnu que la coopération sur ce point pourrait faciliter la traduction des informations juridiques, généralement sous forme de traduction non officielle ou de résumés, et l'élaboration de thésaurus multilingues permettant d'effectuer des recherches simultanées dans l'information juridique en plusieurs langues (art. 13, 14 et 15).

53. Les experts ont estimé que les États devraient être encouragés à élaborer des systèmes experts plus interactifs à partager (art. 10), tels qu'ils existent aujourd'hui en particulier dans certains systèmes publics en ligne dans le domaine du droit fiscal et de l'immigration, afin d'aider le public à appliquer et interpréter les documents juridiques.

54. Enfin, les États ont été invités à mettre en place une coopération et une collaboration constructive, pratique et générale. En pratique, les États devraient s'impliquer dans divers projets d'interopérabilité et de mise en réseau, soutenir les organisations qui remplissent les objectifs des Principes directeurs et aider d'autres États parties à remplir leurs obligations en matière d'accès à l'information juridique (art. 16 et 17). L'article 18 encourage les États parties à coopérer sur ce point.

55. Il est à noter que la version actuelle des Principes directeurs ne prévoit pas de comité international d'experts qui se réunirait régulièrement en vertu d'un nouveau mécanisme ou instrument international de la Conférence, une idée qui avait été évoquée à la réunion. L'organisation et la formation d'un tel organe devront faire l'objet de discussions complémentaires.

B) Étude des deuxième et troisième parties d'un nouvel instrument ou mécanisme potentiel

56. S'agissant de l'éventuelle deuxième partie d'un nouvel instrument ou mécanisme international, les experts sont convenus qu'aussi perfectionné et organisé un système d'accès libre au droit étranger soit-il, il subsisterait toujours un besoin de mécanisme permettant aux autorités judiciaires internes (et peut-être à d'autres acteurs) de poser des questions sur le statut précis du droit dans un État étranger par l'intermédiaire d'autorités publiques étrangères, principalement au stade contentieux. Ainsi, une forme de coopération entre autorités administratives ou judiciaires resterait nécessaire, et prendrait probablement la forme d'une structure nettement améliorée de Londres ou de Montevideo.

57. Puisqu'il était admis qu'un mécanisme de coopération administrative ou judiciaire tel qu'envisagé par une éventuelle deuxième partie pourrait aussi avoir ses limites, en raison de la lourdeur des coûts administratifs et de la complexité des questions, il a été convenu qu'une troisième partie pourrait être nécessaire pour organiser les questions plus complexes ou spécialisées en recourant aux compétences de praticiens exerçant à titre privé et d'instituts spécialisés. Plusieurs experts du droit international privé ont fortement insisté sur cette partie d'un nouvel instrument ou mécanisme, soulignant qu'il

est facile de mal comprendre la science du droit comparé et de mal appliquer le droit étranger dans les juridictions internes. Comme cette question n'était pas le sujet principal de la réunion d'experts, le contenu de la troisième partie nécessiterait un complément de réflexion et de développement. Un expert a évoqué le potentiel d'un modèle de « dépannage » dans le cadre de cette partie, grâce auquel les juges et praticiens internes pourraient aisément localiser l'expertise du droit d'un État étranger et d'une matière précise par le biais d'un réseau international d'expertise qui serait décentralisé mais serait suivi et entretenu de façon appropriée.

CONCLUSION

58. La réunion s'est conclue sur une note positive, les experts et les instituts proposant d'apporter un soutien complémentaire et d'aider la Conférence sur ce sujet. Le remarquable réseau d'experts et d'instituts présents à la réunion se caractérise par un rayonnement mondial étendu et une expertise diversifiée et considérable dans ce domaine. Les experts se sont montrés très favorables aux gains qui pourraient résulter d'une collaboration et d'une coopération mondiales dans ce domaine. Un consensus a également paru se dégager sur la nécessité et la demande mondiale croissantes d'un meilleur accès à une information de qualité sur le droit étranger, liées au besoin général d'améliorer l'administration du droit étranger dans de nombreuses juridictions internes.

59. De nombreux experts ont souscrit au modèle de nouvel instrument ou mécanisme en trois parties (qu'un expert a qualifié de « système d'options en cascade » de choix d'information juridique), car pour les juges et autres praticiens nationaux, l'éventail des options est synonyme de choix, de flexibilité et d'une information optimale sur le droit étranger adaptée à des contextes divers, avec des coûts modulaires.

60. Concernant la première partie, il a été suggéré que la Conférence pourrait fournir, par le biais d'un nouvel instrument ou mécanisme, une structure de soutien ou de facilitation qui ne créerait pas d'obstacles à l'accès au droit en ligne. Cependant, dans l'intervalle, un comité permanent d'experts sous les auspices de la Conférence pourrait promouvoir et affiner les principes et meilleures pratiques dans ce domaine et travailler avec les fournisseurs d'information juridique en ligne de qualité. Un expert a suggéré que la Conférence pourrait également aider à dresser un inventaire mondial de l'information juridique disponible en ligne.

61. Il est clairement ressorti des discussions que la diffusion efficace de l'information juridique en ligne dans un contexte transfrontière est un domaine en rapide évolution où des solutions technologiques sont régulièrement élaborées et où une coopération internationale fructueuse est déjà en place.

62. En outre, comme l'a remarqué un expert, même si l'on tient compte des coûts liés à la garantie de la fiabilité et de la préservation de l'information juridique en ligne et numérique, ce mode d'édition juridique peut encore représenter « une économie par rapport aux modes traditionnels d'édition et de diffusion du droit et une réelle valeur ajoutée pour le système juridique et les citoyens »⁶². Le modèle de fourniture d'information juridique en ligne mis en place par les instituts d'information juridique est un modèle peu coûteux qui produit également de l'information de très grande qualité. Les experts ont noté que les États qui n'ont pas de réelle tradition de publication imprimée de leur droit interne pourraient avoir un considérable avantage à adopter directement les supports numériques sans passer par les supports imprimés. Ils ont par ailleurs suggéré qu'il serait possible de convaincre les éditeurs commerciaux d'information juridique, dont les services à valeur ajoutée reposent sur l'information publique, et d'autres acteurs du secteur privé qui bénéficient de cette information, de prendre à leur charge une partie des coûts de l'accès libre aux banques de données juridiques⁶³.

⁶² Voir Doc. pré-l. No 11 C de mars 2009, *op. cit.*, note 15, p. 65.

⁶³ C'est déjà le cas dans une certaine mesure dans plusieurs instituts d'information juridique. À titre d'exemple, le budget de fonctionnement du CanLII comprend des ressources de membres individuels de l'association nationale du barreau canadien et le budget de l'AustLII est en partie financé par des juristes et des organisations professionnelles d'entreprises commerciales et industrielles. AustLII décrit son modèle de financement comme un modèle multipartite, dont les cotisations proviennent de sources publiques, non gouvernementales, de l'industrie, de membres individuels et d'autres sources.

63. Enfin, les échanges des experts laissent à penser qu'il serait également possible de modérer les coûts de la fourniture d'informations sur le droit interne, et donc d'informations juridiques étrangères, par un dialogue renforcé et le partage de l'expertise entre les institutions, l'utilisation de logiciels ouverts, l'harmonisation technologique, l'utilisation des technologies de l'information pour la capture et la réutilisation d'informations (pour les questions répétitives posées par les praticiens étrangers, par exemple) et d'autres innovations. Comme l'a relevé un expert, la collaboration permettrait également d'éviter une répétition inutile des efforts mondiaux, régionaux et nationaux.

ANNEXE 1

**PRINCIPES DIRECTEURS A ENVISAGER LORS DE L'ELABORATION
D'UN FUTUR INSTRUMENT**

Principes directeurs à envisager lors de l'élaboration d'un futur instrument⁶⁴

Accès libre

1. Les États parties veillent à ce que leurs documents juridiques, en particulier la législation, les décisions des tribunaux judiciaires et administratifs et les accords internationaux, soient librement accessibles sous forme électronique à toute personne, y compris à l'étranger.
2. Les États parties sont également encouragés à permettre l'accès libre aux documents historiques pertinents, notamment aux travaux préparatoires et à la législation qui a été modifiée ou abrogée, ainsi qu'aux documents explicatifs appropriés.

Reproduction et réutilisation

3. Les États parties sont encouragés à autoriser et faciliter la reproduction et la réutilisation par d'autres instances des documents juridiques visés aux paragraphes 1 et 2, en particulier en vue de garantir l'accès libre du public aux documents, et à supprimer tout obstacle à une telle reproduction et réutilisation.

Intégrité et autorité

4. Les États parties sont encouragés à rendre disponibles des versions autorisées de leurs documents juridiques sous forme électronique.
5. Les États parties sont encouragés à prendre toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les documents juridiques autorisés puissent être reproduits et réutilisés avec des indications claires de leurs origines et de leur intégrité (autorité).
6. Les États parties sont encouragés à supprimer les obstacles à la recevabilité de ces documents dans leurs juridictions.

Conservation

7. Les États parties sont encouragés à assurer la conservation et l'accessibilité à long terme de leurs documents juridiques visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Formats ouverts, méta-informations et systèmes à base de connaissances

8. Les États parties sont encouragés à rendre leurs documents juridiques accessibles en formats ouverts, réutilisables et accompagnés des méta-informations disponibles.
9. Les États parties sont encouragés à coopérer à l'élaboration de normes communes de méta-informations applicables aux documents juridiques, en particulier à ceux qui sont destinés à permettre et encourager les échanges.
10. Lorsque les États parties fournissent des systèmes à base de connaissances d'aide à l'application ou à l'interprétation de leurs documents juridiques, ils sont encouragés à en permettre l'accès au public, la reproduction et la réutilisation gratuits.

⁶⁴ Principes élaborés par les experts qui se sont réunis du 19 au 21 octobre 2008 à l'invitation du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé dans le cadre de l'étude de faisabilité sur le projet « accès au droit étranger ».

Protection des données personnelles

11. La publication en ligne des décisions des tribunaux judiciaires et administratifs et des documents connexes doit être réalisée conformément à la législation de l'État d'origine sur la protection des données personnelles. Lorsqu'il y a lieu de protéger l'identité des parties, le texte de ces décisions et des documents connexes peut être anonymisé afin de les rendre disponibles en accès libre.

Références

12. Les États parties sont encouragés à adopter des moyens neutres de référencement de leurs documents juridiques, notamment des moyens qui soient neutres quant au support et au fournisseur et internationalement homogènes.

Traductions

13. Les États parties sont encouragés autant que possible à fournir des traductions de leur législation et de leurs autres documents.
14. Lorsque les États parties fournissent des traductions, ils sont encouragés à autoriser leur reproduction ou leur réutilisation, en particulier en vue de l'accès libre au public.
15. Les États parties sont encouragés à développer des capacités d'accès multilingues et à coopérer à leur développement.

Soutien et coopération

16. Les États parties et les éditeurs qui assurent la réédition de leurs documents juridiques sont encouragés à développer l'accès à ces documents juridiques par diverses solutions d'interopérabilité et de mise en réseau.
17. Les États parties sont encouragés à contribuer à apporter un appui aux organisations qui remplissent les objectifs ci-dessus et à aider les autres États parties à remplir leurs obligations.
18. Les États parties sont encouragés à coopérer dans le cadre de l'exécution de ces obligations.

ANNEXE 2

LISTE DES PARTICIPANTS

**Réunion d'experts sur la coopération internationale
relative à l'information juridique en ligne sur le droit interne**

**Experts Meeting on Global Co-operation
on the Provision of Online Legal Information on National Laws**

(19-21 octobre / October 2008)

Liste définitive des participants / Final List of Participants

Ms Mari AALTO, European Commission, Directorate General Justice, Freedom and Security, Unit E2 Civil Justice, Brussels, Belgium

Mr Stuart M. BASEFSKY, Senior Reference Librarian; Director, IWS News Bureau; Lecturer; Cornell University, ILR School, Ithaca, New York, United States of America

Ms Pascale BERTELOOT, Authors' Rights, Legal and Documentary Matters, Office for Official Publications of European Communities, Luxembourg

Mr Thomas R. BRUCE, Director, Legal Information Institute (LII), Cornell University, School of Law, Ithaca, New York, United States of America

Mme Eleanor CASHIN-RITAINE, Directeur, Institut suisse de droit comparé, Lausanne, Suisse

Mr Simon CHESTER, Partner, Litigation and Business Law, Heenan Blaikie SRL / LLP, Toronto, Ontario, Canada

M. Amadou DIALLO, Responsable de projets de Coopération Délégation à la paix, à la démocratie et aux Droits de l'Homme, Organisation Internationale de la Francophonie, Paris, France

Mr Tom VAN ENGERS, Legal Knowledge Management, Leibniz Center for Law, University of Amsterdam, Faculty of Law, Amsterdam, The Netherlands

Mr Richard G. FENTIMAN, Professor, Faculty of Law, University of Cambridge, Queens' College, Cambridge, United Kingdom

Mr Diego P. FERNÁNDEZ ARROYO, Professor, *Universidad Complutense de Madrid, Facultad de Derecho*, Madrid, Spain

Mr Enrico FRANCESCONI, Institute of Legal Information Theory and Techniques, Italian National Research Council (*Istituto di Teoria e Tecnica dell'Informazione Giuridica* (ITTIG)), Florence, Italy

Mr Henry D. GABRIEL, De Van Daggett Professor of Law, Loyola University School of Law, Louisiana, New Orleans, United States of America

Ms Claire M. GERMAIN, Edward Cornell Law Librarian & Professor of Law, Director, Dual Degree Programs, Paris & Berlin, Cornell University, School of Law, Ithaca, New York, United States of America

Mr Thomas GOTTWALD, Judge, Federal Ministry of Justice, Legal Informatics Department, Vienna, Austria

Mr Graham GREENLEAF, Professor of Law, Faculty of Law, University of New South Wales; Co-Director, Australasian Legal Information Institute (AustLII) Co-Director, Cyberspace Law and Policy Centre Asia-Pacific Editor, Privacy Laws & Business International, Sydney, Australia

Ms Maja GROFF, Sidley Austin LLP, New York, United States of America (Former Assistant Legal Officer-Intern at the Bureau Permanent)

Ms Jacomijn J. VAN HAERSOLTE-VAN HOF, Freshfields Bruckhaus Deringer, Amsterdam, The Netherlands

Ms Janice HYDE, Program Officer, Law Library of Congress, Washington, DC, United States of America

Mr Bernhard KARNING, Bundeskanzleramt, E-Government - Recht, Organisation und Internationales, Vienna, Austria

Mr Holger KNUDSEN, Librarian, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht, Hamburg, Germany

M. Daniel POULIN, Directeur, LexUM, Université de Montréal, Faculté de droit, Montréal, Québec ; Directeur, Canadian Legal Information Institute (CanLII), Canada

M. Jeffrey TALPIS, Professeur de droit international privé, Notaire, Centre de Commerce Mondial de Montréal, Québec, Canada

Dra. María Elsa UZAL, Professor of Private International Law, University of Buenos Aires, Faculty of Law; Judge at National Commercial Chamber; Magistrate at Buenos Aires Court of Appeals; Buenos Aires, Argentina

Mr José Leopoldo VEGA CORREA, Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, México

Mr V.C. VIVEKANANDAN, HRD IP Chair Professor & Head-Centre for IP Law Studies, Director-NALSAR Proximate Education, NALSAR University of Law, Hyderabad, India

Mr Radboud WINKELS, Associate Professor of Computer Science and Law, University of Amsterdam, Leibniz Center for Law, Faculty of Law, The Netherlands

Mr Jules R. WINTERTON, Associate Director & Librarian, Institute of Advanced Legal Studies, School of Advanced Study, University of London, United Kingdom

Permanent Bureau - Hague Conference on Private International Law

Mr Hans VAN LOON, Secrétaire général / Secretary General

Mr Christophe BERNASCONI, Premier secrétaire / First Secretary

M. Philippe LORTIE, Premier secrétaire / First Secretary

Mrs Marta PERTEGAS, Secrétaire / Secretary

Ms Frederike STIKKELBROECK, Attachée de direction auprès du Secrétaire général / Attaché to the Secretary General

Ms Ivana RADIC, Collaboratrice juridique / Legal Officer

Ms Hélène GUERIN, Assistante administrative / Administrative Assistant

Ms Laura MOLENAAR, Assistante administrative / Administrative Assistant

Mme Mathilde WASZINK, Assistante administrative / Administrative Assistant

Mrs Willy DE ZOETE, Assistante administrative auprès du Secrétaire général adjoint / Administrative Assistant to the Deputy Secretary General

ANNEXE 3

ORDRE DU JOUR

**REUNION D'EXPERTS SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE RELATIVE A
L'INFORMATION JURIDIQUE EN LIGNE SUR LE DROIT INTERNE
(BUREAU PERMANENT, LA HAYE, 19-21 OCTOBRE 2008)**

ORDRE DU JOUR

RÉUNION D'EXPERTS SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE RELATIVE À L'INFORMATION JURIDIQUE EN LIGNE SUR LE DROIT INTERNE

(Bureau Permanent, La Haye, 19-21 octobre 2008)

Il est prévu que les deux jours de réunion commencent à 9 h 30 et se terminent à 18 h. (au plus tard pour le 21 octobre). Des pauses sont prévues de 13 h. à 14 h 30 pour le déjeuner, de 11 h. à 11 h 15 pour le café et de 16 h. à 16 h 15 pour le thé.

L'ordre du jour ici proposé sera suivi avec une certaine souplesse et pourra être modifié en fonction de l'avancée des discussions.

Dimanche 19 octobre 2008

19 h. Dîner informel au Restaurant Fouquet, 31-A Javastraat, La Haye
(tél. : 070-360-6273)

Lundi 20 octobre 2008

9 h 30 – 10 h. **Ouverture de la réunion**

Remarques du Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé

Désignation du Président de séance

Remarques des membres du Bureau Permanent

- Historique de l'étude de faisabilité sur l'accès mondial aux informations sur le contenu du droit étranger
- Les défis relatifs à la production et à l'accès à l'information juridique en ligne sur le droit interne dans un contexte transfrontière

10 h. – 12 h.

Information juridique en ligne sur le droit interne

Présentation succincte des systèmes existants (10 minutes maximum par présentation)

- LII (Legal Information Institute)
- CanLII
- RIS (LII)
- AustLII
- AsianLII
- CommLII
- WorldLII
- GLIN
- Publications officielles des CE (EuroLex / N-Lex)
- Droit francophone OIF
- Institut suisse de droit comparé
- Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht
- Institute of Advanced Legal Studies, University of London
- Cornell Law Library
- ITTIG-CNR (Institute of Legal Information Theory and Techniques Italian National Research Council)
- NALSAR (National Academy of legal Studies and Research, India)
- CEN Metalex
- Jordanianbusinesslaws.com / SADER
- Conférence de La Haye de droit international privé

12 h. – 13 h.

Bilan et perspectives

État présent de la production et de l'accès mondial (offre et demande) à l'information juridique dans un contexte transfrontière – comment rendre l'information juridique en ligne la plus utile possible dans le cadre de la coopération internationale par rapport à :

- l'étendue géographique
- son accès pour des utilisateurs différents (grand public, praticiens, magistrats, gouvernements, etc.)
- la portée des instruments (domaine de droit / types de ressources / information transformées (digests / résumés / relevés factuels / profils des pays))
- les services supplémentaires pour les utilisateurs étrangers

14 h 30 – 16 h.

Poursuite des discussions du matin

16 h 15 – 18 h.

Défis transfrontières

La coopération mondiale pour surmonter les défis relatifs à la production et à l'accès mondial à l'information juridique sur le droit interne dans un contexte transfrontière

- la barrière de la langue – la question des traductions
- l'exactitude, la fiabilité, l'authenticité et l'actualisation des informations
- les normes de qualité (rédaction / publication sur le site Internet, accès à Internet, etc.)

Mardi 21 octobre 2008

9 h 15 – 10 h 45

Coopération future

Rôle possible de la Conférence de La Haye afin de coordonner les institutions et appuyer les initiatives en matière de fourniture de l'information juridique en ligne, par exemple :

- Quoi – les différents types de coopération (partage des connaissances, formation, portails, normes communes) à envisager
- Qui – un réseau international d'experts ou d'institutions responsable de la mise en œuvre et du suivi des mesures de coopération

11 h. – 13 h.

Synergies possibles

Interactions éventuelles entre les mécanismes visant à fournir une information juridique en ligne d'une part et, d'autre part, les mécanismes axés sur la fourniture d'information relative à des questions juridiques spécifiques sur le droit étranger, par exemple au stade contentieux

14 h 30 – 18 h.

Étapes futures

- Rapport à l'intention de la réunion d'avril 2009 du Conseil sur les Affaires générales et la politique de la Conférence
- Discussion de la liste des mesures et étapes futures en vue d'améliorer la production et l'accès à l'information juridique dans le contexte transfrontière
- Discussion pour véhiculer au mieux de telles mesures de mise en œuvre et leurs étapes futures (moyens formels et informels (c'est-à-dire, instrument contraignant ou non) ou l'association des deux)

ANNEXE 4

CONCEPTS CLÉS RELATIFS À L'ACCÈS AU CONTENU DU DROIT

CONCEPTS CLÉS RELATIFS À L'ACCÈS AU CONTENU DU DROIT⁶⁵

1. Internet est devenu le canal par excellence pour la circulation de l'information juridique. Qu'il s'agisse d'atteindre le site d'un organisme gouvernemental diffusant des textes officiels, celui d'un éditeur offrant un accès payant à des banques de données ou encore aux portails d'accès libre au droit, Internet constitue aujourd'hui le moyen privilégié d'accéder à ces ressources.

A) Modalités de l'accès

2. Divers gouvernements donnent accès à **une version numérique et officielle de leurs textes législatifs**, tel que prévu par un cadre légal particulier. Lorsque les textes en ligne constituent des copies officielles, l'utilisateur étranger peut certainement l'utiliser en toute confiance.

3. À ces sources gouvernementales officielles, s'ajoutent de nombreuses autres sources gouvernementales qui offrent accès aux textes législatifs sans qu'un cadre légal particulier ne vienne leur attribuer un statut officiel. Ces sites gouvernementaux sont gratuits et, qu'ils offrent des documents portant un statut officiel ou non, leur fiabilité est largement reconnue au sein de la communauté juridique locale.

4. **L'édition commerciale** s'ajoute à l'offre des gouvernements. Dans ces systèmes qui offrent des outils de recherche, les éditeurs intègrent généralement législation, jurisprudence et doctrine. Ces bases de données ont rarement de valeur officielle, mais elles sont néanmoins systématiquement utilisées par les juristes professionnels. Il faut noter que les plus grands éditeurs commerciaux fonctionnent à l'échelle mondiale pouvant ainsi offrir l'accès au droit étranger dans des environnements globalisés. En revanche, l'accès aux bases commerciales de données juridiques d'un pays donné est peu commode pour le juriste étranger qui n'a pas souscrit à l'avance à ces services.

5. Les sites fonctionnant selon le modèle de **la diffusion libre du droit** constituent un moyen plus nouveau d'accès à l'information juridique. Comme les sites mis en place par les gouvernements, ils sont d'accès gratuit et, comme les sites commerciaux, ils intègrent des documents juridiques de diverses natures. Ils ne se confinent pas à la seule diffusion de la législation d'un État, comme ce à quoi se limitent souvent les sites gouvernementaux, mais ils offrent des collections législatives et de jurisprudence de dizaines de sources à l'intérieur d'un pays. Leur accès par Internet est direct, gratuit, et ne requiert ni nom d'utilisateur ou mot de passe convenu à l'avance.

6. Les textes juridiques diffusés sur les AustLII, BAILII et CanLII n'ont pas de statut officiel, cependant ces sites, comme d'autres s'inscrivant dans la mouvance de la diffusion libre du droit ont progressivement gagné la confiance des juristes locaux et des plus hautes autorités judiciaires. Ces sites ouvrent la porte à un accès au droit étranger que l'on n'aurait osé espérer il y a quelques années à peine.

7. Les droits qui gouvernent l'utilisation des textes diffusés varient considérablement selon la source que l'utilisateur consulte. Les sites commerciaux sont généralement les plus restrictifs, les sites gouvernementaux et particulièrement les sites qui s'attachent au mouvement pour la diffusion libre du droit sont plus permissifs.

B) Caractéristiques et valeur légale des contenus

8. L'information juridique est portée par des **documents**, il s'agit de textes de loi, de règlements et autres formes de législation déléguée, de décisions judiciaires ou administratives, ainsi que de textes de doctrine. Le document constitue la source de l'information juridique et il est porté par un **support**, papier ou électronique.

9. À chaque document correspondent des méta-informations et celles-ci peuvent être plus ou moins développées. Les **méta-informations** sont des informations au sujet des informations. Elles nous renseignent sur la source de l'information, sur la date à laquelle elle a été préparée, sur sa qualité et ainsi de suite. Pour un texte législatif, comme une

⁶⁵ Le Bureau Permanent remercie Daniel Poulin, LexUM, Université de Montréal, pour la préparation de cette note. Daniel Poulin est un des experts qui a participé à la réunion tenue à La Haye du 19 au 21 octobre 2008.

loi, les méta-informations usuelles comportent par exemple, le titre de la loi, un code alphanumérique qui l'identifie, la date de sa sanction, la date de son entrée en vigueur et l'identité de l'autorité législative dont elle émane. Pour une décision judiciaire, les méta-informations sont par exemple la date du jugement, le numéro du dossier, le nom du tribunal, le nom du ou des juges, sa référence officielle et des références parallèles. Il en va de même pour les méta-informations relatives à la doctrine. Aux exemples mentionnés de méta-informations s'ajoutent souvent d'autres méta-informations de nature moins factuelle et plus qualitative, comme un ou des termes s'attachant à une classification.

10. La **fiabilité** de l'information juridique détermine sa valeur. Dans ce contexte, il faut considérer les notions d'**authenticité**, de **statut officiel** et d'**intégrité**. La validité d'un **document juridique authentique** est présumée, elle n'a pas à être prouvée. Il en est de même dans certains pays où les textes se voient reconnaître un **statut officiel**. Dans l'univers électronique, la **notion d'intégrité** de l'information prend une grande importance du fait de la facilité de reproduction. Par exemple, la loi peut prévoir qu'un document transféré du papier à l'électronique a la même valeur juridique si son intégrité a été assurée. Par ailleurs, l'intégrité du document est assurée lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité et que le support qui porte cette information lui procure la **stabilité** et la **pérennité** voulue. Il faut encore remarquer que la source ou la provenance de l'information contribuent à en renforcer la fiabilité. Bien entendu, une décision judiciaire trouvée sur le site personnel d'un internaute ou sur le blogue d'un lobby n'offre pas la fiabilité requise pour que cette décision soit citée dans un cadre juridique professionnel. Cependant, le même document s'il est proposé par une source d'information juridique fiable sera utilisé sans hésitation par un juriste à des fins professionnelles.

11. Les **moyens de référence** aux textes juridiques ont donné lieu à une littérature pointue, mais néanmoins plus abondante que dans d'autres disciplines. La référence doit d'abord identifier correctement la source de droit que l'on cite ou à laquelle on réfère. Cependant, la référence joue également d'autres rôles. Référer à une décision judiciaire par sa référence dans un recueil très réputé où les critères de sélection des jugements rapportés sont très serrés informe le lecteur non seulement quant à la source de l'information, mais aussi quant à sa valeur, la décision ayant été jugée suffisamment importante pour être sélectionnée pour ce recueil. La référence, particulièrement celle à une décision publiée dans une base électronique de jugements, a encore une autre fonction, elle joue un rôle commercial. En effet, une référence du type « *Walker v. Rosser*, [1999] O.J. No. 3645 (ACMEDatabase) » impose au lecteur de s'abonner et d'accéder au service d'ACMEDatabase s'il veut prendre connaissance du jugement cité. Peut-être ce lecteur pourrait-il trouver le jugement cité dans sa bibliothèque, auprès d'un autre service commercial de données juridiques, sur le site web de la Cour ou sur un site offrant l'accès libre, mais le recours à la **référence « propriétaire »** empêche ce choix. Voilà pourquoi sont apparues il y a une dizaine d'années des cadres de références neutres.

12. Les **références neutres** sont conçues pour être associées aux décisions judiciaires à la cour même et elles doivent accompagner le jugement dont elles font partie. Ces références sont très simples. Elles se composent d'une indication d'année, d'un code associé à une cour ainsi que d'un numéro de série à l'intérieur de cette année. Étant sous le contrôle des cours, les cadres de références neutres renforcent la nature publique de la jurisprudence. Ils préviennent l'obscurité qui résulterait de l'emploi systématique de références propriétaires dans un contexte de sources électroniques. Cette situation pourrait conduire à la privatisation de l'information juridique d'un pays. Enfin, pour qui souhaite accéder au droit étranger, la référence neutre présente un intérêt particulier. En effet, au fur et à mesure que son emploi se généralise dans nos pays, le juriste étranger se voit assurer de pouvoir retrouver le document cité dans toutes les sources qui peuvent en offrir l'accès.

13. Le changement du média papier au média électronique permet de mettre en relief une autre facette des nouveaux modes de référence. L'adoption de la référence neutre s'accompagne de celle d'un cadre de numérotation des paragraphes dans les décisions judiciaires. Il est en effet de peu d'intérêt de citer la page d'un jugement dans le contexte

où ce jugement circule désormais essentiellement sous forme électronique. L'utilisation de la référence neutre est ainsi complétée par la référence au paragraphe sur lequel l'on souhaite porter l'attention du lecteur.

14. En somme, les références neutres sont neutres par rapport à la source (à savoir, l'éditeur juridique ayant publié le jugement), ainsi que par rapport aux médias, car elles s'utilisent que le jugement soit consulté sur papier ou par le biais d'un système électronique. Les références neutres sont donc dites des **références ouvertes**.

15. Lorsqu'ils sont portés par un support électronique, les documents adhèrent à un format, les divers formats peuvent également être qualifiés de **formats ouverts** ou de **formats propriétaires**. Les **formats** prennent la forme de balises et d'instructions qui s'ajoutent au contenu des documents. Ils précisent une fin de mot, de ligne ou de paragraphe. Ils précisent les attributs typographiques s'attachant aux divers éléments du contenu. Les formats s'attachant aux outils de bureautique courants comme WordPerfect ou surtout Microsoft Word sont des **formats propriétaires**. Ils sont définis aux fins propres des entreprises qui les ont conçus. Dans le cas du format Microsoft Word, il est cependant tellement courant qu'il est presque devenu une norme de facto pour les documents électroniques.

16. D'autres formats ont été conçus d'emblée pour être accessibles à tous et par tous les logiciels, c'est-à-dire, par des logiciels conçus par d'autres que ceux qui ont défini les formats. Ce sont des **formats ouverts**. Les plus connus d'entre eux sont le **HTML**, le **XML** et le **PDF**. Le **HTML** (*Hypertext Mark-up Language*) est le format de balisage utilisé sur le web. Un document formaté au HTML est lisible par tous les navigateurs sur tous les types d'ordinateurs. Le **XML** (*Extensible Mark-up Language*) ressemble au HTML, mais il est beaucoup plus général. En fait, le HTML est une application particulière du XML. Le XML permet de définir d'autres applications. Il est possible de prédéfinir avec le XML une structure qui identifiera les divers éléments de toute une classe de documents. Des balises pourront être définies pour identifier les titres, le texte cité, l'auteur et ainsi de suite. Le **PDF** (*Portable Document Format*) était à l'origine un format propriétaire conçu par la compagnie Adobe. Il est devenu un format ouvert lorsque la société Adobe l'a soumis à titre de norme ISO.

17. Aux fins de l'accès au droit étranger, la situation idéale survient lorsqu'un document est identifié par une référence neutre et qu'il est accessible dans un format ouvert.

C) La technologie de la diffusion du droit

18. Les technologies prennent aujourd'hui une place centrale dans la définition de l'accès au droit. Internet constitue bien entendu le réseau global par lequel accéder à l'information.

19. Dans ce cadre, les serveurs, généralement des **serveurs web**, offrent des ensembles de documents et des bases de données à la consultation. Dans leur plus simple expression, les serveurs web donnent accès à un certain nombre de documents accessibles en parcourant des pages HTML qui portent des liens vers ces documents. Lorsqu'ils sont plus élaborés, les serveurs web s'appuient sur des systèmes de bases de données. Une **base de données** loge des informations structurées sous forme d'enregistrements. Par exemple, un enregistrement peut être formé de divers champs accueillant respectivement la date, la référence neutre, le numéro de greffe ou de dossier, l'intitulé ou le titre, et finalement une information interne indiquant où le document peut être trouvé dans le système, voire le document lui-même. L'utilisation d'une base de données permet à l'opérateur d'un site web d'offrir à ses utilisateurs la possibilité de faire des recherches plus structurées, par champ.

20. Du point de vue de l'utilisateur, les sites Internet offrent la possibilité de naviguer pour trouver l'information cherchée, la possibilité d'exécuter des requêtes dans un moteur de recherche et parfois les deux. Les sites Internet juridiques mis en place par les gouvernements et par les acteurs de la diffusion libre du droit offrent généralement la possibilité de naviguer au sein de l'information diffusée. Les sites commerciaux de diffusion du droit offrent rarement la navigation, ils se limitent à permettre l'utilisation d'un moteur de recherche. Les sites proposant l'accès libre au droit offrent généralement tant la navigation que la recherche par le biais du moteur de recherche. L'un et l'autre de

ces modes d'accès sont importants surtout en regard de l'information législative. En effet, la documentation juridique est généralement très structurée et le contexte des documents contribue à leur intelligibilité. L'organisation de l'information juridique prend donc une très grande importance dans la conception d'un bon outil de recherche pour le droit.

21. Les technologies du web et le HTML, le format des documents sur Internet, permettent l'insertion de **liens hypertextes** entre les parties d'un document et d'un document à l'autre. Dans l'univers des systèmes d'information juridique sur le web, les liens hypertextes sont généralement utilisés afin de permettre de suivre les références juridiques. Cette approche est rarement exploitée sur les sites des gouvernements, souvent sur les sites commerciaux, et systématiquement sur les sites offrant l'accès au droit libre au droit

22. Les moteurs de recherche varient considérablement. Certains limitent l'utilisateur à des **recherches structurées** et ne permettent que la recherche dans les champs (dans le champ) d'une base de données. Avec ceux-ci, il n'est possible de chercher que l'information emmagasinée dans les enregistrements, par le titre, la date ou le numéro du dossier. D'autres moteurs de recherche permettent la **recherche plein-texte**, rendant possible d'effectuer une recherche dans le texte même des documents, ce sont ceux qui sont les plus fréquemment utilisés pour la mise en place de systèmes d'information juridique. D'autres encore, les meilleurs, permettent de combiner les critères d'une recherche structurée au sein des champs avec d'autres critères de type plein-texte. Les critères de recherche plein-texte font usage d'un langage de requête permettant d'exprimer des requêtes booléennes à l'aide de termes devant se trouver dans le texte du document. Les meilleurs moteurs de recherche permettent de formuler de telles requêtes indiquant que tel et tel termes doivent se trouver à au plus tant de mots de distance et que tel autre terme doit être absent du document. Les moteurs de recherche plein-texte font appel à des index de termes, ceux-ci listent tous les mots de tous les documents et exploitent ces listes au moment des requêtes afin d'être efficaces.

23. L'indexation au sens traditionnel du terme est fort différente de l'indexation par un moteur de recherche. L'**indexation d'un moteur de recherche** vise la production d'une structure de données qui rend possible un repérage automatisé efficace. L'**indexation au sens traditionnel** constitue une opération entièrement différente. Elle requiert l'intervention de spécialistes ou à tout le moins d'individus qui ayant pris connaissance du contenu d'un document lui associent un ou des termes d'un index de classification. Les concepteurs des sites d'information juridique commerciaux combinent les deux approches et de cette façon facilitent la recherche d'information par les usagers. Les concepteurs des sites offrant l'accès libre au droit ne disposent généralement pas des ressources financières qui leur permettraient d'embaucher le personnel nécessaire pour procéder à une indexation traditionnelle des documents juridiques.

24. Les **citateurs** constituent une autre structure commune à de nombreux systèmes d'information juridique. Un citeur est une base de données qui emmagasine de l'information sur les relations entre les documents. Jusqu'à présent, les citateurs que proposent les grands éditeurs commerciaux sont plus complets que ceux qui sont offerts sur certains des sites offrant l'accès libre au droit. Les citateurs commerciaux exploitent l'idée apparue il y a plus d'un siècle lors de la parution aux États-Unis des *Shepard's Citations*. Ces livres présentaient les décisions qui avaient été citées dans des décisions judiciaires ultérieures. Pour chacune, le *Shepard's* indiquait, notamment et de façon extrêmement condensée, si la décision qui citait la plus ancienne confirmait ou renversait la décision citée. Les citateurs électroniques modernes ont simplifié la présentation de l'information, car ils n'ont plus la contrainte d'espace qu'imposait le papier. Les citateurs commerciaux à l'instar du *Shepard's* offrent des informations relatives au traitement ultérieur des décisions citées. Les citateurs proposés par les sites offrant l'accès libre au droit présentent simplement la liste des décisions ultérieures citant une décision donnée, un texte législatif, voire un article d'une loi.

25. Une dernière question technique doit encore être mentionnée dans notre contexte, il s'agit de l'interopérabilité des systèmes. Des systèmes sont **interopérables** s'ils sont en mesure d'échanger de l'information et de l'utiliser. L'intérêt de l'interopérabilité pour

l'accès au droit étranger tient au fait que si, par exemple, tous les sites offrant l'accès au droit en mode libre étaient interopérables, l'ensemble d'information qu'ils regroupent pourrait être parcourue de façon relativement continue.

D) Autres systèmes d'information et services pertinents

26. Au cours des vingt dernières années, les chercheurs ont tenté de produire des systèmes plus avancés qui, un peu à la façon des experts, pourraient répondre aux questions que l'on leur pose par rapport à un domaine d'expertise bien défini. Les concepteurs de ces systèmes experts (« *knowledge-based systems* ») peuvent leur fournir des documents, mais surtout ils souhaitent les charger de connaissances. L'expression des connaissances dans une forme qui soit manipulable par un programme d'ordinateur sans trop perdre de leurs nuances n'est pas un problème simple à résoudre. De même, la compréhension par le système des questions posées, la conception des systèmes d'inférences pour la manipulation des connaissances, toutes ces questions sont relativement difficiles.

27. Certains chercheurs estiment néanmoins que les progrès de la recherche permettent aujourd'hui de réaliser, sinon de véritables systèmes experts, du moins des systèmes utilisant des bases de connaissances. Ceux-ci seraient aujourd'hui capables de faire des inférences qui sans atteindre le raffinement de celles d'un juriste, pourraient quand même aider les citoyens et, de façon plus spécifique, ceux qui abordent le droit étranger, à s'y retrouver.

28. Des systèmes sont apparus plus récemment sur Internet, regroupés fréquemment sous l'étiquette des technologies **web 2.0**. Le web « traditionnel » correspond au web formé des grands sites Internet, offrant un contenu préparé centralement par les opérateurs du site. Des sites comme CanLII et AustLII sont très certainement de bonnes illustrations du web traditionnel. À la différence de celui-ci, le web 2.0 fait davantage appel à la participation, à l'intelligence collective et à l'interopérabilité des ressources par le biais de services web. Très souvent, les usagers fournissent le contenu qu'ils viennent consulter, ils ajoutent de façon consciente ou non de l'information au site. **Youtube**, **Flickr** et **Wikipedia** sont des exemples de ces sites.

29. Les **blogues** sont des carnets publics qu'un internaute prépare. Les blogues offrent des billets, généralement courts, la plupart du temps rédigés par un seul auteur. L'information d'un blogue est le plus souvent chronologique. Cela dit, certains blogues, et parmi les meilleurs, sont l'œuvre d'un groupe de collaborateurs. De nombreux blogues permettent également la consultation de leur contenu de façon thématique, selon le thème associé aux billets par leurs auteurs.

30. Les **fils RSS** (*Really Simple Syndication*) permettent la syndication des contenus. Tous, particulièrement les auteurs de blogues, peuvent les produire et tous peuvent les regrouper afin de demeurer informés sur les questions qui les intéressent. Les fils RSS sont structurés selon quelques formats standardisés. Plusieurs programmes conformes à ces standards permettent de s'y abonner et de les consulter. Des fils RSS peuvent par exemple être utilisés afin d'alerter un utilisateur d'une modification à un texte de loi.

31. Les **wiki** permettent la préparation collaborative de contenus. **Wikipedia** est certainement l'exemple le plus achevé de l'utilisation de cette technologie. À la différence des blogues, les wikis sont presque toujours collaboratifs. Ils sont organisés de façon thématique plutôt que chronologique. À la différence des sites Internet traditionnels, ce sont les usagers qui fournissent le contenu.

32. Les services web enfin ouvrent la porte à l'utilisation du web par des programmes. Ils permettent la communication entre sites par des moyens automatisés. Ainsi, un site peut donner accès à un **citateur juridique** par le biais de services web. Cela permettra en pratique à un programme d'envoyer une référence juridique à ce site et de recevoir en retour l'adresse Internet du document correspondant à cette référence ou encore l'adresse des documents citant cette référence. De nombreux services de ce genre peuvent être développés et permettre à moyen terme une très large **interopérabilité** des sites offrant des contenus juridiques sur le web.